

La judiciarisation de l'itinérance à Val d'Or

Par

Céline Bellot, École de travail social, Université de Montréal
Marie-Eve Sylvestre, Faculté de Droit – Section de droit civil, Université d'Ottawa

8 décembre 2016

Remerciements

Un tel rapport n'aurait pas été possible sans la collaboration de plusieurs personnes du milieu.

Nous tenons d'abord à remercier la Sûreté du Québec qui nous a offert toute sa collaboration durant notre étude. En particulier, nous remercions Catherine Barnabé du Bureau des affaires autochtones ainsi que Valérie Beauregard, Marie-Claude Bisailon, Marie-Pier Desrosiers et Emmanuelle Senez du Bureau de la stratégie et de la performance. Nous remercions Éric Chartrand, chercheur, qui a procédé à l'extraction et a réalisé les analyses de données à partir des banques de la SQ. Au poste de la MRC de la Vallée-de-l'Or, nous remercions Jean-Pierre Pelletier et Stéphane Saulter pour nous avoir permis d'effectuer des observations sur le terrain ainsi que pour leur collaboration. Nous soulignons la disponibilité et la générosité des agentes Caroline Lapointe et Sylvie Simoneau qui nous ont accompagnées dans le centre-ville de Val d'Or et au-delà durant notre séjour, et remercions aussi tous les policiers et policières avec lesquels nous avons eu l'occasion d'échanger.

Nous remercions le Centre d'amitié autochtone de Val d'Or (CAAVD) pour sa précieuse collaboration et en particulier sa directrice générale, Edith Cloutier, et la Directrice du développement social, Sharon Hunter, ainsi que tous les intervenants des différentes ressources rencontrées lors de nos séjours.

Nous désirons aussi remercier le Service du greffe de la Cour municipale de Val d'Or et en particulier la greffière madame Hélène Cyr pour nous avoir fourni les données nécessaires à la préparation de ce portrait de la judiciarisation. Nous remercions les deux étudiants, Sarah Paquet et Alexandre Duchesne-Blondin, qui ont réalisé les analyses statistiques pour ce rapport.

Nous remercions finalement le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH) qui a financé nos travaux par le biais de l'Observatoire sur les profilages, ainsi que Carole Lévesque, de l'Institut national de recherche scientifique, qui a aussi défrayé une partie des coûts associés à notre étude.

Table des matières

Remerciements.....	3
Introduction	6
1. La démarche méthodologique de l'étude.....	9
2. Le contexte socioéconomique et politique de Val d'Or	11
3. L'itinérance à Val d'Or	13
4. L'offre de services en itinérance à Val d'Or	15
4.1 Hébergement et logement	15
4.2 Services sociaux de proximité	16
4.3 L'intervention multisectorielle : EMIPIC.....	17
4.4 Les services sociaux autochtones.....	18
4.5 Les services en dépendances.....	19
5. Les pratiques policières et la judiciarisation	20
5.1 L'intervention policière : une intervention de premier recours	20
5.1.1 Les appels reçus par la Sûreté du Québec.....	20
5.1.2 Les policiers comme premiers voire uniques répondants	22
5.2 Le recours à la judiciarisation.....	27
5.2.1 Le contexte juridique	27
5.2.2 Le portrait de la judiciarisation	29
5.2.3 Les raisons justifiant le recours à la judiciarisation.....	36
5.3 Le portrait des personnes judiciarisées.....	39
5.3.1. Les données sociodémographiques.....	39
5.3.2 L'origine ethnique des personnes judiciarisées.....	43
5.3.3 Les relations entre la police et les populations autochtones.....	44
5.3.4 Les personnes surjudiciarisées.....	47
6. Les indicateurs de profilages social et racial et la question de la discrimination systémique	49
7. Conclusion.....	55
8. Recommandations	56

Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition des appels à la SQ par catégorie entre 2010-2013	21
Tableau 2 : Nombre de constats émis pour infraction aux règlements municipaux sur le territoire (Source SQ).....	29
Tableau 3 : Nombre de constats d'infraction par année 2012 à 2015.....	30
Tableau 4 : Distribution mensuelle des constats d'infraction.....	31
Tableau 5 : Principaux motifs reprochés dans les constats d'infraction entre 2012 et 2015	32
Tableau 6 : Les lieux des infractions dans les constats d'infraction entre 2012 et 2015, par district électoral	33
Tableau 7 : Étape judiciaire des constats d'infraction au moment de l'extraction des données	35
Tableau 8 : Montant des amendes par année	35
Tableau 9 : Distribution par sexe des motifs d'infraction.....	40
Tableau 10 : Distribution par catégorie d'âge des constats d'infraction	41
Tableau 11 : Répartition des constats d'infraction par motif d'infraction et par catégorie d'âge.....	42
Tableau 12 : Répartition des constats d'infraction selon l'origine des personnes judiciairisées déterminée par la recherche.....	43
Tableau 13 : Répartition des personnes et de leur origine ethnique par le nombre de constats d'infraction reçus	47
Tableau 14 : Principaux motifs d'infraction pour les personnes ayant reçu plus de 10 constats d'infraction.....	48
Tableau 15 : Infractions croisées dans la même journée pour la même personne.....	49

Introduction

La question de l'itinérance est devenue au cours des dernières décennies une préoccupation importante des villes et des gouvernements. Phénomène complexe et difficile à circonscrire, l'itinérance recouvre de nombreuses situations, de la vie dans un logement insalubre à la vie dans la rue. Si l'image du robineux a longtemps prévalu, nous savons aujourd'hui que l'itinérance a de nombreux visages: des jeunes, des femmes, des personnes immigrantes, des personnes autochtones, des familles, des personnes âgées. Cette diversité reflète des enjeux de pauvreté et de violations de droits fondamentaux dont l'accès à un revenu décent, l'accès à un logement abordable et adéquat pour les populations défavorisées, l'accès à des services de santé et de services sociaux de qualité, l'accès à une formation ou à un emploi, l'accès à des services de soutien et de suivi après une prise en charge institutionnelle (par exemple, après une sortie de centre jeunesse ou de prison, et la fin d'un programme gouvernemental tel que le soutien aux personnes réfugiées), ainsi que le racisme et la discrimination basés sur la condition sociale. Face à ces contraintes structurelles qui pèsent sur les parcours de vie des personnes, celles-ci doivent aussi composer avec des difficultés personnelles et des vulnérabilités comme la consommation de drogues et d'alcool, les problèmes de santé mentale, la victimisation, des problèmes chroniques de santé physique, une sous-scolarisation, de l'isolement social, etc. (Gouvernement du Québec, 2014 ; RAPSIM, 2002).

C'est dans cette perspective que le gouvernement du Québec a adopté en 2014, une *Politique nationale de lutte à l'itinérance*, en faisant appel à la responsabilité de tous pour faire face à ce phénomène qualifié « d'inacceptable » dans notre société riche fondée sur des principes de solidarité et de coopération. Dans cette politique, le gouvernement a affirmé que l'itinérance constituait d'abord et avant tout une atteinte aux droits fondamentaux, qu'elle se traduise par une vie dans la rue, par une situation de précarité résidentielle, un risque d'expulsion, ou une sortie de prise en charge institutionnelle. En somme, le gouvernement québécois a retenu l'idée que l'expérience de l'itinérance s'inscrit dans l'absence d'un chez soi qui permet à l'individu de se sentir en sécurité et de vivre dignement avec l'assurance d'une certaine intimité (Gouvernement du Québec, 2014) et que les réponses doivent être apportées de manière intersectorielle dans le cadre d'une coordination de tous les ministères concernés pour mieux prévenir et réduire l'itinérance.

Si cette politique, longtemps revendiquée par les acteurs sociaux en itinérance, a maintenant le mérite d'exister et d'être traduite dans un plan d'action interministériel et intersectoriel, elle oblige les communautés à s'interroger sur les situations d'itinérance qu'elles rencontrent, sur les manières traditionnelles d'intervenir auprès des personnes en situation d'itinérance, sur les processus d'exclusion et d'inclusion qu'elles ont pu soutenir dans le cadre de telles interventions, et sur ce qui doit être mis en place à l'avenir pour soutenir une plus grande tolérance et une plus grande inclusion (Gouvernement du Québec, 2014).

La judiciarisation des populations en situation d'itinérance occupe une place importante parmi ces pratiques traditionnelles considérées contre-productives, coûteuses, inefficaces et attentatoires aux droits (Sylvestre, Bellot et al. 2011). Se fondant sur des politiques locales de lutte aux incivilités et de tolérance zéro adoptées dans plusieurs villes québécoises et canadiennes, la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance, soit la propension à avoir recours au système judiciaire et au droit pénal en particulier dans la résolution des conflits sociaux liés à l'utilisation des espaces publics, a montré ses effets pervers tant pour les personnes que pour le système de justice pénale. D'ailleurs, en 2008, le Barreau du Québec dénonçait les pratiques de judiciarisation et se prononçait en faveur de la radiation des constats d'infractions émis aux personnes en situation d'itinérance ainsi qu'à un moratoire sur l'émission de tout nouveau constat¹. En 2009, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) produisait un avis montrant comment les pratiques répressives utilisées à Montréal s'inscrivaient dans la production d'un profilage social à l'égard des personnes en situation d'itinérance². Cette même année, la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec complétait un rapport sur l'itinérance au Québec en recommandant la détermination d'objectifs de réduction des interventions judiciaires et d'augmentation du recours à des mesures alternatives à la judiciarisation tout en se prononçant en faveur de l'adoption d'une politique de radiation des constats d'infraction émis aux personnes itinérantes³.

Pour autant, ces pratiques de judiciarisation posent de manière plus large des questions fondamentales liées à la gestion de l'occupation de l'espace public, aux enjeux de cohabitation entre différents acteurs dans ces espaces et à la prise en charge des problèmes sociaux et de santé des populations vulnérables, à risque d'itinérance ou en situation d'itinérance par les acteurs concernés (Parazelli et al., 2013).

Au cours des quinze dernières années, nous avons mené de nombreuses études dans des villes canadiennes (Ottawa, Vancouver, Halifax, Winnipeg, Toronto) et québécoises (Montréal, Québec, Gatineau) pour dresser le portrait de ces pratiques de judiciarisation en cherchant à saisir l'ampleur du phénomène, la nature et les effets de la répression ainsi que de penser et soutenir la mise en place de mesures de rechange (Chesnay et al., 2014, 2013 ; Bernier et al., 2011 ; Sylvestre et al., 2012, 2010 ; Bellot et al. 2005, 2007, 2009). L'étude sur les pratiques de judiciarisation à Val d'Or s'inscrit dans la continuité de ces travaux portés depuis 2013 par l'Observatoire sur les profilages social, racial et politique (OSP).

¹ Barreau du Québec, *Les personnes itinérantes : détentrices de droits fondamentaux*, mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur le phénomène de l'itinérance au Québec, octobre 2008

² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social : http://www.cdpedj.qc.ca/publications/itinérance_avis.pdf

³ Rapport de la Commission de la santé et des services sociaux sur l'itinérance au Québec, Itinérance : Agissons ensemble, 2009 : http://www.cubiq.ribo.gouv.qc.ca/in/faces/details.xhtml?id=p%3A%3Ausmarcdef_0001014956

Les objectifs de la présente étude sur lesquels tous les partenaires se sont entendus au préalable sont :

1. Documenter et analyser le contexte politique, socioéconomique et culturel entourant la gestion des espaces publics et l'itinérance à Val d'Or (enjeux, plans d'actions et projets de développement, offre de services, ressources disponibles, appels reçus);
2. Documenter les sources de la judiciarisation de l'occupation des espaces publics (outils utilisés et formes d'intervention tels que les interpellations, arrestations, émission de constats d'infraction aux règlements municipaux et aux lois provinciales, dépôt d'accusations criminelles, etc);
3. Documenter et analyser les pratiques policières à partir des cartes d'appel et de l'observation sur le terrain;
4. Documenter et analyser les constats d'infraction liés à l'occupation des espaces publics ainsi que le parcours judiciaire de ces constats d'infraction et évaluer les conséquences de la judiciarisation tant pour les personnes visées par les constats que pour le système policier et le système de justice;
5. Identifier des mesures de rechange à la judiciarisation⁴.

Pour répondre à ces objectifs, nous présenterons tout d'abord la méthodologie employée (1) avant de faire un portrait du contexte politique et socio-économique entourant la gestion des espaces publics à Val d'Or et de l'itinérance (2 et 3). Nous discuterons ensuite de l'offre de services en itinérance à Val d'Or (4). Nous concluons que celle-ci est largement insuffisante, fragmentée et parfois peu adaptée aux réalités culturelles des personnes vulnérables. En conséquence, les policiers sont trop souvent les premiers voire les uniques répondants. Nous traiterons ensuite du recours à la judiciarisation et des pratiques policières avant de formuler quelques commentaires sur la question du profilage racial et social et de la discrimination systémique (5 et 6). Nous terminerons en formulant une série de recommandations (7).

⁴ Extraits de l'entente de recherche avec les partenaires.

1. La démarche méthodologique de l'étude

Notre projet de recherche a débuté durant l'été 2015. Nous avons d'abord rencontré les représentants de la SQ et du CAAVD lors d'une première visite à Val d'Or le 4 août 2015 pour discuter et s'entendre sur les objectifs de recherche et les stratégies méthodologiques utilisées.

L'étude s'appuie sur un devis mixte qui fait appel tant à une approche qualitative qu'à une approche quantitative afin de recueillir de manière subjective et objective tant les perceptions des acteurs sur la situation et leur pratique, que le portrait chiffré des interventions.

D'un point de vue qualitatif, nous avons d'abord consulté plusieurs documents publics disponibles sur le web ainsi que des articles de journaux documentant le contexte sociopolitique à Val d'Or, le phénomène de l'itinérance et les tensions qui y sont reliées ainsi que différents documents (plans d'action, bilans, rapports annuels, projets) produits sur le phénomène de l'itinérance à Val d'Or. Nous avons ensuite rencontré dans des entrevues individuelles ou collectives des acteurs-clés, tant intervenants que gestionnaires de différents secteurs (policier, judiciaire, communautaire, réseau santé et services sociaux, autochtone). Nous avons ainsi réalisé une douzaine de rencontres.

Nous avons finalement effectué des observations *in situ* en patrouillant le centre-ville de manière autonome ainsi qu'en visitant différentes structures d'intervention oeuvrant auprès des populations en situation d'itinérance. Enfin, nous avons pu faire des observations à différents moments du jour et de la nuit, accompagnées par des agents de la Sûreté du Québec de la MRC de la Vallée-de-l'Or. Dans ce contexte, nous avons non seulement eu accès aux appels reçus durant ces périodes d'observations, mais également été témoins de leurs pratiques d'intervention. L'ensemble de ces observations représente environ 70 heures durant deux périodes de présence à Val d'Or en août 2015 et en août 2016.

Sur le plan quantitatif, nous avons obtenu des données judiciaires du Service du greffe de la Cour municipale de Val d'Or. Il s'agit des constats d'infraction émis entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mars 2015. Nous avons eu pour chaque constat d'infraction, l'identité de la personne, le motif de l'infraction, le lieu de l'infraction, la date de l'infraction, le montant initial de l'amende et les différentes étapes judiciaires et administratives qui ont suivi l'émission du constat conformément au *Code de procédure pénale du Québec*. En outre, le Service du greffe de la Cour municipale de Val d'Or nous a fourni les plumitifs pour les années 2005 à 2011 mais ces données n'ont pas été traitées dans le cadre de cette recherche. Nous avons ainsi analysé 3087 constats d'infraction émis en vertu du *Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics* (2003-40) émis entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mars 2015.

Nous avons également obtenu des données de la Sûreté du Québec (SQ) concernant les cartes d'appels et les dossiers opérationnels relatifs à l'ensemble de la MRC Vallée-de-l'Or, dont la ville de Val d'Or. Les cartes d'appel correspondent aux demandes d'intervention logées par un citoyen. À la suite de l'intervention, un dossier opérationnel peut être ouvert ou non. Par

contre, certains dossiers opérationnels ne sont pas reliés directement à une carte d'appel, mais reflètent plutôt les interventions initiées par les policiers sur le terrain. Cependant, il est possible qu'une carte d'appel ait pu exister sans que le lien informatique entre les deux dossiers ait été indiqué. La banque de données extraites contient 765 dossiers opérationnels de 2010 à 2013 non reliés à une carte d'appel relativement à deux codes, soit celui de la transgression d'un règlement municipal et l'infraction de troubler la paix. Une deuxième banque de données contient quant à elle « tous les appels logés par des citoyens qui ont été catégorisés par les préposés au centre de gestion des appels de la Sûreté (CGA) à partir de 6 codes susceptibles d'être liés à l'itinérance⁵ ». Cette banque de données inclut 10 327 cartes appels distinctes entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013. De ces appels, 2065 dossiers opérationnels ont été ouverts.

Enfin, nous souhaitons mettre en lumière dans la démarche méthodologique les enjeux relatifs aux événements d'octobre 2015. Bien que notre projet de recherche ait démarré avant les événements d'octobre 2015, ceux-ci ont marqué le contexte de nos travaux. Le 22 octobre 2015, Radio-Canada dévoile les informations obtenues par l'émission Enquête et selon lesquelles des femmes autochtones auraient été victimes d'agressions sexuelles, de sévices physiques et d'intimidation de la part de plusieurs policiers de Val d'Or. Dans les jours qui ont suivi, le ministre de la Sécurité publique confie l'enquête au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et nomme la professeure Fannie Lafontaine à titre d'observatrice civile indépendante afin qu'elle se porte garante de l'intégrité de cette enquête. Ces révélations ont fait ressortir un certain nombre d'autres problèmes concernant les relations entre les services policiers et les personnes autochtones, notamment en ce qui concerne les personnes itinérantes au centre-ville. Le 15 décembre 2015, la Ville de Val d'Or, les communautés autochtones de Lac Simon, Pikogan et Kitcisakik et le Grand Conseil des Cris ont signé la *Déclaration de Val d'Or contre la violence, le racisme et la discrimination*⁶. Entre nos deux visites à Val d'Or, les acteurs n'ont pas cessé de décrire la situation en référant à l'avant octobre et l'après octobre. Sans nier les effets provoqués par ces événements, notre étude montrera aussi les continuités et le maintien d'un certain nombre d'enjeux systémiques au-delà des conséquences directes associées à ce reportage d'Enquête. De plus, les résultats de l'enquête policière menée par le SPVM sur les allégations, la sortie du rapport de l'observatrice civile indépendante et la décision prise par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec (DPCP) de ne pas porter d'accusations criminelles font partie du contexte entourant la diffusion de ce rapport tout comme les interventions publiques de la part de différents acteurs concernés tant à titre d'individus qu'à titre d'organisation à la suite de la diffusion des résultats de l'enquête.

⁵ Eric Chartrand, Précisions concernant le fichier de données constitué aux fins d'une recherche s'intéressant aux interventions policières du poste SQ de la Vallée de l'Or, susceptible d'impliquer des personnes itinérantes, 22 janvier 2016, p. 1

⁶ <http://ville.valdor.qc.ca/la-ville/democratie/declaration-de-val-d-or>
<http://www.lechoabiti bien.ca/actualites/societe/2015/12/15/un-nouveau-depart-avec-la-declaration-de-val-dor.html>

2. Le contexte socioéconomique et politique de Val d'Or

Au Québec, Val d'Or occupe une place particulière. Portée d'entrée de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, elle est au carrefour des réseaux routier, ferroviaire et aérien. D'après le recensement de 2011, l'agglomération de recensement de Val d'Or représenterait la 19^{ième} agglomération provinciale avec 33 265 personnes (Statistiques Canada, 2012). Sur son site web, la Ville de Val d'Or affirme en outre être un carrefour en assurant les services et la desserte du Nord Québécois. Selon le Réseau solidarité itinérance du Québec (2013), Val d'Or est devenue au fil des ans un point de convergence pour les membres de multiples communautés autochtones et ce, notamment en raison de sa situation géographique entre le nord du Québec et le sud, mais également de l'accessibilité aux services de santé, de la présence d'écoles dont un cégep et une université et des perspectives d'emploi⁷. Bien qu'il n'y ait officiellement que 2,7% de personnes ayant déclaré une origine autochtone dans les ménages privés résidant à Val d'Or⁸, des membres des nations crie et algonquines, entre autres nations, y circulent quotidiennement.

C'est ainsi que les membres des communautés algonquines et crie viennent régulièrement recevoir des soins de santé et services sociaux, participer à la vie économique, culturelle et sportive de la région, ainsi que s'engager dans la poursuite de leurs études au secondaire, au cégep et à l'Université. Selon le rapport annuel 2014-2015 du Conseil cri de santé et services sociaux de la Baie-James (2016), Val d'Or a accueilli des patients et leurs accompagnateurs dans le cadre de services aux patients crie pour 24 552 nuits en foyer, 10 768 nuits à l'hôtel et 5602 nuits en demeure privée. Presque la totalité des bébés crie sont nés à Val d'Or⁹. Dans ce contexte, la ville de Val d'Or est devenue un lieu de séjour et de passage privilégié pour les populations autochtones de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Baie-James.

Elle est aussi, pour certaines d'entre elles, un lieu d'ancrage temporaire ou relativement permanent. Fuyant des situations de pauvreté et des dynamiques de violence familiale et recherchant en ville une vie meilleure pour eux et leurs enfants, certaines personnes autochtones viennent s'installer à Val d'Or. Pourtant, l'arrivée en ville est souvent marquée par plusieurs difficultés.

D'abord, Val d'Or est une ville minière qui connaît une importante crise du logement. Selon le Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU), le taux d'inoccupation des logements de plus de trois chambres n'a pas dépassé 0,2% depuis 2005¹⁰. Celui-ci note aussi

⁷ <http://www.rsiq.org/publications/82-subpages/129-val-dor>

⁸ Statistiques Canada, Enquête nationale auprès des ménages, 2011 : <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/aprof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CSD&Code1=2489008&Data=Count&SearchText=&SearchType=Begins&SearchPR=01&A1=All&Custom=&TABID=1>

⁹ Centre d'amitié autochtone de Val d'Or (CAAVD) (2009), Enquête terrain sur les besoins en itinérance à Val d'Or, mai 2009 : <http://www.rsiq.org/publications/82-subpages/129-val-dor>

¹⁰ <http://www.frapru.qc.ca/rapportschl2015/>

une hausse constante des loyers, ceux-ci ayant augmenté de 4,6 % entre avril 2014 et avril 2015, la hausse ayant été de 3,4 % l'année précédente. Les personnes autochtones vivent de plus très souvent des expériences de discrimination et de racisme dans l'accès au logement, mais également dans l'accès au travail ou tout simplement dans la vie quotidienne. L'arrivée en ville dans ces conditions défavorables peut se traduire par un passage dans l'itinérance et la consommation de drogues et d'alcool.

Face aux enjeux de stigmatisation et de racisme et aux barrières structurelles et institutionnelles vécues en ville et aux enjeux de surpeuplement, de pauvreté et de violence au sein de leurs communautés, certaines personnes autochtones transitent entre Val d'Or et leur communauté d'origine, dans une dynamique d'errance, où elles vivent des périodes de forte consommation d'alcool et de drogues et des périodes de retour en communauté.

Par ailleurs, Val d'Or est aussi une ville festive dont l'économie locale dépend directement du tourisme régional et en particulier de son offre importante d'activités sportives, sociales et culturelles. Plusieurs personnes, dont des personnes autochtones, convergent régulièrement vers Val d'Or pour participer à un festival ou un tournoi sportif, faire des courses et faire la fête. Ces moments sont propices à la consommation d'alcool et de drogues et au jeu. D'ailleurs, Val d'Or est la ville où il y a le plus de loteries-vidéos dans la province¹¹.

Ainsi, la ville a construit sa richesse, son développement et sa vitalité sur ce pouvoir d'attraction qu'elle offre tant au plan des services publics qu'au plan commercial, au plan de l'offre culturelle et sportive qu'au plan des emplois dans les mines. Le cœur de la ville bat ainsi au rythme de ces mobilités, de ces boums économiques créant ainsi des conditions particulières en matière de logement, de diversité ethnoculturelle, de relations communautaires, mais aussi d'accueil et d'intégration dans la ville.

La description sommaire de ces données montre que la question de l'itinérance à Val d'Or se pose très certainement de manière singulière considérant son positionnement social, économique, culturel et géographique.

¹¹ La Presse, (2016-09-29). Loterie vidéo dans les bars délinquants à profusion.
http://www.lapresse.ca/actualites/201609/27/01-5025129-loterie-video-dans-les-bars-des-delinquants-a-profusion.php?utm_categorieinterne=trafficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_5025235_article_POS1

3. L'itinérance à Val d'Or

Il est difficile de dresser un portrait complet de la réalité de l'itinérance à Val d'Or en raison de l'absence de dénombrement précis des personnes vivant en situation d'itinérance au fil des années. Nous avons construit ce portrait à partir des rapports et des documents consultés et des perceptions des acteurs rencontrés.

Dans le cadre du bilan du Comité directeur intersectoriel de l'Abitibi-Témiscamingue (2014), on note une augmentation des personnes en situation d'itinérance en Abitibi-Témiscamingue ainsi que l'accroissement des demandes d'hébergement d'urgence sociale. Ce constat est partagé à Val d'Or. Ainsi, le nombre de nuitées est passé de 2181 en 2008-2009 à la Piaule à 3611 en 2011-2012 (Comité directeur intersectoriel de l'Abitibi-Témiscamingue, 2014), même si les usagers se distinguent entre l'hébergement d'urgence et l'hébergement-milieu de vie, les populations autochtones occupant principalement l'hébergement d'urgence¹². En outre, le bilan renforce l'importance du recours à l'hébergement d'urgence pour les personnes autochtones, en affirmant que lorsque la ressource le Dortoir existait, elle était principalement utilisée par celles-ci. S'il est difficile de savoir pourquoi l'hébergement court terme ou long terme est plus utilisé par des populations allochtones, il n'en demeure pas moins que les données montrent que les populations autochtones ont un besoin croissant d'hébergement et que pour l'instant, la réponse à ce besoin se traduit par une réponse d'urgence.

Dans cette perspective, la plupart des acteurs rencontrés comme les observations réalisées témoignent d'une itinérance autochtone en croissance à Val d'Or, itinérance qui touche plus souvent les jeunes hommes et les jeunes femmes. L'importance de l'itinérance des femmes est soulignée par la plupart des acteurs rencontrés et ressort clairement des analyses. Cette itinérance serait d'autant plus visible qu'elle se vit en groupe généralement.

Les acteurs rencontrés s'entendent sur un certain nombre d'enjeux liés à l'itinérance à Val d'Or : la pauvreté, l'intégration résidentielle, le soutien à la stabilité résidentielle et à l'intégration sociale, notamment des personnes autochtones, l'importance de l'intervention en dépendance et en santé mentale, la question de la mobilité entre la ville et les communautés et la consommation élevée de drogues et d'alcool, notamment les situations d'intoxication en public. Les situations d'exclusion sociale et de pauvreté sont vécues avec une acuité singulière par les populations autochtones notamment en raison des enjeux liés au colonialisme, aux pensionnats et aux discriminations systémiques dont elles sont l'objet (Bélanger et al., 2013; Levesque et al., 2011). Or, ces situations d'exclusion sociale et de pauvreté sont particulièrement nuisibles au plan de la santé physique, de la santé psychologique, affective et émotionnelle, contribuant notamment à une consommation abusive d'alcool et de drogues. Certains auteurs qualifient en fait le mésusage d'alcool et de drogues comme un symptôme de l'aliénation liée à la colonisation (Ready et Halseth, 2013). C'est d'ailleurs, dans ce contexte que

¹² Cet hébergement d'urgence constitue dans l'offre de dormir sur des matelas à terre dans des chambres partagées par un maximum de quatre personnes.

le Centre Normand a mis sur pied une intervention auprès des autochtones en communauté en réalisant une intervention de réadaptation individuelle et de groupe (Guay et al, 2015).

La plupart des acteurs s'accordent pour dire que la question de l'itinérance est devenue une préoccupation du public à partir de 2008, préoccupation qui s'est traduite par la rédaction d'un plan d'action en itinérance. Cette préoccupation est demeurée car elle a été en 2013 un enjeu important de la campagne électorale à la mairie de Val d'Or¹³. Celle-ci a également été soulevée lors de la campagne électorale provinciale de 2014 et lors des élections fédérales de 2015¹⁴.

La question des tensions entourant l'itinérance autochtone est géographiquement située de façon très précise au centre-ville de Val d'Or. Le centre-ville possède une très petite superficie d'environ un kilomètre carré dans laquelle sont concentrés les commerces, certaines résidences et les services de proximité. Les conflits tournent donc souvent autour de la gestion de l'ébriété publique dans le centre-ville de Val d'Or.

Les procès-verbaux de conseils de quartier montrent que la SQ vient à différentes reprises témoigner des interventions qu'elle effectue dans le centre-ville¹⁵. Par exemple, selon le procès-verbal de la rencontre du 10 juin 2014¹⁶, le sergent Fortier de la SQ vient évoquer devant le Conseil de quartier 1 que l'itinérance s'est accrue depuis son arrivée en poste dix ans auparavant. Il explique comment la ville et la SQ souhaitent améliorer le climat de sécurité au centre-ville en embauchant deux cadets policiers pour patrouiller. À la rencontre suivante, à l'automne, il reviendra faire le bilan des actions de l'été, estimant que les interventions policières ont diminué de 40% en raison de la présence des cadets¹⁷.

Durant l'une de ses présentations au conseil de quartier¹⁸ et en lien avec les enjeux de judiciarisation, la SQ souligne notamment que certaines personnes ont finalement été emprisonnées pour une grande période de temps dans un pénitencier fédéral, à l'issue d'un mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes, mettant fin à certaines situations conflictuelles : « Le sergent Fortier informe l'assemblée que désormais, le non-paiement d'amendes dues à la Ville peut entraîner des peines d'emprisonnement. Une première personne a été condamnée à trois ans et demi de prison en raison d'un montant d'environ 25 000\$

¹³ <http://ici.radio-canada.ca/regions/abitiabi/2013/11/02/001-bilan-electoral-abitiabi.shtml>

¹⁴ <http://www.lechoabitibien.ca/actualites/elections-2015/2015/9/29/les-critiques-dominent-le-debat-a-val-d-or-.html>

¹⁵ Nous avons consulté les procès-verbaux des conseils de quartier de 2011 à 2015 à partir d'une recherche de mots-clés comme « itinérance » et « personnes itinérantes » sur le site Web de Val d'Or durant l'année 2016. Un changement majeur dans le site Web datant de septembre 2016 ne nous permet plus d'y accéder pour mettre les références exactes. Il ne reste plus que sur le site web les procès-verbaux du conseil municipal et pour les années 2015 et 2016. Nous avons donc dû demander aux services municipaux de nous fournir les procès-verbaux ce qu'ils ont fait en expliquant que le site de la ville ne présenterait dorénavant que les deux dernières années de procès-verbaux.

¹⁶ Procès-verbal Conseil de Quartier 1, 10-06-2014

¹⁷ Procès-verbal Conseil de Quartier 1, 16-09-2014

¹⁸ Procès-verbal Conseil de Quartier 1, 10-03-2015

d'amendes impayées »¹⁹. Notons que, conformément au partage des compétences entre les provinces et le Parlement fédéral, une personne doit avoir été condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus ou à plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale est de deux ans ou plus au moment de leur imposition pour purger sa peine dans un pénitencier fédéral. Lors de la même séance, le sergent Fortier indique que « les policiers ont remarqué une forte baisse du nombre d'appels de service depuis que certaines initiatives ont été mises en place (patrouille à pied, cadets policiers, refuge chez Willie...) ». Durant ces séances, la SQ souligne d'ailleurs à maintes reprises la nécessité d'avoir d'autres acteurs sociaux qui interviennent auprès des populations en situation de rue.

4. L'offre de services en itinérance à Val d'Or

L'analyse des services offerts pour les populations en situation d'itinérance à Val d'Or témoigne à la fois des défis relevés au cours des dernières années mais aussi des enjeux qui demeurent. Le bilan proposé ici est sommaire et ne peut être exhaustif. Les bilans et les plans d'action régionaux et municipaux témoignent plus largement de la situation.

4.1 Hébergement et logement

En ce qui a trait aux enjeux d'hébergement et de logement, l'offre de services à Val d'Or a connu depuis 2010, un certain nombre de développements. Ainsi, par exemple, la création du Dortoir en 2011 a permis d'ouvrir un service d'hébergement d'urgence durant la période hivernale. Cet hébergement a connu différentes transformations : déplacement de l'hébergement, allongement de la période d'ouverture, intégration dans les services de la Piaule qui porte maintenant cet hébergement d'urgence tout au long de l'année. Le bilan du plan d'action interministériel (Comité directeur intersectoriel de l'Abitibi-Témiscamingue, 2014) montre d'ailleurs que cet hébergement d'urgence était largement utilisé par les personnes autochtones. Si les acteurs rencontrés ont évoqué cette importante présence autochtone ainsi que le fait qu'il s'agissait souvent des mêmes personnes qui, jour après jour, fréquentaient ce même service d'hébergement d'urgence, les préoccupations relatives à une adaptation culturelle ou à la prise en considération des risques de chronicisation des situations d'urgence et de survie semblent être peu présentes.

Or, au-delà de l'hébergement d'urgence, c'est tout l'enjeu de la stabilisation résidentielle qui se pose. Le portrait de l'itinérance en Abitibi-Témiscamingue (MSSS, 2014) montre à cet égard différentes spécificités. La présence beaucoup plus importante des femmes (28% versus 13% pour le Québec) dans les ressources d'hébergement d'urgence, et des personnes de moins de 44 ans (61% versus 48 % pour le Québec). Enfin, la durée moyenne des séjours pour les femmes dans les hébergements de transition est aussi plus élevée qu'ailleurs (150 nuitées versus 42 nuitées pour l'ensemble du Québec). Ainsi, les caractéristiques des populations en besoin

¹⁹ Procès-verbal, Conseil de Quartier 1, 10 mars 2015

d'hébergement, tout comme le maintien dans les ressources renforcent les questionnements autour des vulnérabilités particulières des personnes en situation d'itinérance en Abitibi et des femmes notamment. À ce titre, la question de la stabilisation résidentielle apparaît tant dans les besoins de logements que dans les accompagnements nécessaires dans cette stabilisation résidentielle.

Il s'agit d'ailleurs, d'un enjeu priorisé dans le plan d'action régional pour 2015-2016. Les solutions apparaissent en effet peu nombreuses pour les populations vulnérables, à faible revenu et souvent autochtones, pour faire face au coût et à la rareté des logements disponibles, aux discriminations sociales et raciales décrites par les acteurs (Comité directeur régional de l'Abitibi-Témiscamingue, 2015). À cet égard, le plan d'action municipal de Val d'Or vise à augmenter le nombre de logements sociaux pour ces populations à faible revenu (Ville de Val d'Or, 2015). Des projets de construction existent depuis de nombreuses années, mais ils rencontrent de nombreuses difficultés à se concrétiser. Cependant, face à cet enjeu majeur, le plan d'action municipal présente des objectifs à court terme d'identification des logements disponibles, mais aussi l'amélioration de l'accès à des programmes de suppléments de loyer (PSL) pour les personnes à faible revenu. Certains acteurs rencontrés se préoccupent de l'atteinte de ces objectifs pour différentes raisons. D'une part, il ne semble pas clair qui porte ce dossier réellement et d'autre part, les enjeux de salubrité des logements et les rapports difficiles avec certains propriétaires semblent être peu mis de l'avant lorsqu'il est question de la disponibilité de logement.

4.2 Services sociaux de proximité

Au-delà du logement, les bilans et les plans d'action font état de certains défis dans le secteur de la santé et des services sociaux. En particulier, la question de la mise en place et de la consolidation d'une intervention de proximité demeure un enjeu notamment au plan de la coordination clinique mais aussi de la disponibilité et du financement des postes d'intervenants dans les différentes ressources et du maillage des différents objectifs d'intervention (Comité directeur intersectoriel de l'Abitibi-Témiscamingue, 2014). Les différents documents évoquent une équipe de proximité à Val d'Or sous l'égide du CSSS, une équipe de proximité au CAAVD, une équipe de proximité développée après octobre 2015 (EMIPIC) et une équipe de travailleurs de rue.

Or, chacun de ces services présentent des difficultés particulières. D'une part, une équipe de proximité en prévention des ITSS vise à soutenir la distribution de matériel stérile d'injection et les services de dépistage dans une perspective de réduction des méfaits. Cependant, comme en témoigne le bilan de l'action interministérielle et les acteurs rencontrés, les travailleurs de rue paraissent peu présents dans les espaces de concertation mais aussi dans le centre-ville pour accompagner dans leur milieu de vie les personnes en situation d'itinérance, notamment dans les contextes d'intoxication et d'ébriété publique. Certes, le mandat de prévention des ITSS, réduit le champ de leur action pour agir auprès de populations plus dépendantes à l'alcool, mais un questionnement quant à une compréhension plus globale de la réduction des méfaits pourrait leur permettre d'agir dans les rues du centre-ville autour des questions d'ébriété

publique. À cette équipe de proximité, s'ajoute une autre œuvrant auprès des personnes en situation d'itinérance et impliquant des intervenants du CISSS de la Vallée de l'Or, du centre Normand et de la Piaule. Cette équipe demeure cependant précaire en raison des enjeux de financement des intervenants dans les ressources partenaires (Comité intersectoriel en itinérance de l'Abitibi-Témiscamingue, 2014). À ces ressources, s'ajoutent aussi deux ressources de proximité du CAAVD.

Les défis apparaissent cependant nombreux. D'une part, comme le mentionne le plan d'action municipal, la question de la continuité et de la consolidation des ressources demeure. Ainsi, face à ces instabilités, le défi demeure de bâtir une coordination clinique à travers une structure officielle avec une vision commune et concertée de l'intervention en itinérance. Du point de vue des acteurs rencontrés, ce travail de proximité demeure essentiellement un travail d'*outreach* et de gestion de cas, réalisé le plus souvent de manière informelle entre les intervenants et les ressources. Ces équipes de proximité faute de moyens, de temps et de clarté dans leur mandat et dans un modèle d'intervention en itinérance, ne constituent pas encore une force solide, pour assurer une présence continue et constante dans les rues du centre-ville, un maillage et une continuité formalisée dans les services existants.

4.3 L'intervention multisectorielle : EMIPIC

À la suite des événements d'octobre 2015, une équipe mixte en itinérance, police, intervenants et communauté (EMIPIC) a été mise sur pied à titre de projet pilote. Cette équipe qui fonctionne depuis l'hiver 2016 a pour objectifs principaux :

« de favoriser une meilleure complémentarité des services entre les différents partenaires ainsi que de diminuer le phénomène de portes tournantes, de contribuer à la diminution des tensions autour des questions de cohabitation entre les personnes en situation d'itinérance et la communauté ; de favoriser la référence de ces personnes vers les services appropriés à leurs besoins, et de développer des interventions mieux adaptées afin de contribuer à la diminution de la judiciarisation » (Documents de présentation EMIPIC).

La structure de cette équipe se constitue autour d'intervenants de proximité en première ligne, d'un comité clinique et d'un comité directeur. En ce qui a trait aux intervenants de proximité, il s'agit d'un coordonnateur SQ, d'intervenants communautaires SQ (intervenants civils contractuels) ; de patrouilleurs ; d'intervenants communautaires du CISSS et d'un agent de liaison autochtone (Documents de présentation EMIPIC).

Le comité clinique qui est quant à lui composé du coordonnateur SQ, des intervenants communautaires SQ ; d'intervenants du CISSS, d'intervenants du milieu communautaire et allochtone. Le rôle du comité clinique est d'échanger de l'information, de discuter de stratégies d'intervention auprès de « cas complexes » définis comme « *des personnes en situation*

d'itinérance qui sont l'objet d'interventions policières à répétition ET qui présentent des facteurs de vulnérabilité (dépendances, problèmes de santé physique et mentale, rupture avec la communauté / isolement, démêlés avec la justice, détresse psychologique, etc.) ». Le comité clinique se réunit toutes les semaines.

Du point de vue des intervenants rencontrés, ce comité paraît bien fonctionner et permet d'assurer un meilleur échange de l'information. Enfin, le comité directeur qui rassemble des gestionnaires de ces différents secteurs agit comme comité de pilotage, définit les orientations et assure le suivi.

La question de la superposition, des convergences et des divergences entre ces différentes stratégies d'intervention de proximité se pose d'autant plus que le plan d'action régional mentionne comme objectif de renforcer l'adaptation, la planification, l'organisation et la coordination des services en itinérance en Abitibi-Témiscamingue (Comité directeur intersectoriel, 2015).

Les observations sur le terrain en ce qui a trait à l'EMIPIC nous ont permis de constater que la question des objectifs communs de ces interventions de proximité et des philosophies d'action demeure floue, notamment en ce qui a trait aux actions en réduction des méfaits pour les personnes en situation d'itinérance ; aux actions de continuité entre les services de répit et les services de traitement des dépendances ; entre les services de soutien psychosocial et les services de prise en charge des problèmes de santé mentale et plus généralement, entre les réponses sociales et les réponses judiciaires. Si les mécanismes de coordination clinique s'inspirent de la gestion de cas, ils ne semblent pas complètement orientés actuellement vers la mise en place d'un plan global d'intervention pour assurer la continuité des services qui doivent répondre aux besoins de la personne en situation d'itinérance. Le travail mis en commun porte davantage sur un échange d'informations que les acteurs apprécient mais la plus-value de ces stratégies en ce qui a trait à la prise en charge des besoins complexes des personnes en situation d'itinérance apparaît peu visible, les actions et les discussions relevant davantage de la résolution des situations d'urgence constatées le plus souvent par la SQ sur le terrain.

Enfin, les documents consultés n'évoquent pas ou peu les enjeux entourant une intervention culturellement adaptée et visant une sécurisation identitaire des populations autochtones au-delà du recrutement d'intervenants d'origine autochtone. Le travail de proximité et de concertation n'apparaît pas se bâtir sur les enjeux, les défis et les cadres structurels et systémiques de domination que vivent et ont vécu les populations autochtones.

4.4 Les services sociaux autochtones

Au-delà des équipes de proximité, d'autres services sociaux destinés d'abord, bien que de façon non exclusive, aux personnes autochtones ont été mis en place à Val d'Or. La création de la ressource Chez Willie, d'abord de manière temporaire, et plus récemment de manière permanente, a permis de consolider une offre de services d'accueil et d'accompagnement de

jour pour les personnes en situation d'itinérance et de vulnérabilité sociale, principalement les personnes autochtones. La ressource Nigan, quant à elle, offre un espace de répit de jour pour les femmes en situation d'itinérance. Ces deux ressources offrent des horaires d'ouverture en séquences, le matin, l'après-midi et le soir. Si le répit offert correspond assurément à un besoin des personnes en situation d'itinérance, le développement d'activités favorisant l'implication et la participation des personnes doit être poursuivi en vue d'offrir des espaces de participation susceptibles d'incarner des activités de substitution à la consommation et à la survie.

4.5 Les services en dépendances

La question de la mise en place d'une équipe de liaison spécialisée en dépendance est un enjeu majeur depuis 2008, notamment pour faire face aux personnes qui se retrouvent en état d'intoxication de manière répétitive. La mise en place de ce service a connu de nombreuses difficultés organisationnelles, institutionnelles et réglementaires. Finalement, le projet a pris la forme de deux « lits multi » situés à la Piaule en collaboration avec le Centre Normand, qui permet d'accueillir et de superviser des personnes intoxiquées. L'amélioration des protocoles d'entente dans la dernière année entre les partenaires, a permis de recourir aux « lits multi » sans passer par les urgences de l'hôpital, limitant ainsi les délais et les irritants dans la prise en charge. Cependant, les acteurs rencontrés évoquent des difficultés pour arrimer les interventions et la continuité de la prise en charge entre les acteurs de l'urgence dépendance, les services de première et de seconde ligne en dépendance, tout comme les acteurs de la réinsertion sociale.

Conclusion

De manière générale, l'offre de services en santé et services sociaux paraît peu consolidée pour répondre aux besoins psychosociaux d'une population avec des vulnérabilités aussi importantes et complexes que celle de Val d'Or. Bien que la situation se soit améliorée depuis octobre 2015, on constate un manque de coordination et d'arrimage des services entre les différentes lignes et les secteurs d'intervention. Il reste encore à faire des plans globaux d'intervention pour les personnes. Les actions paraissent le plus souvent vouées à répondre aux besoins les plus urgents, de manière répétée, avec des risques importants de chronicisation des difficultés des personnes. D'ailleurs, les acteurs témoignent de cette lourdeur et de cette impression de constante répétition par des sentiments d'essoufflement et d'impuissance.

Dans ce contexte, les intervenants posent aussi les défis liés aux refus de traitement. Certes, les vulnérabilités des personnes paraissent importantes et complexes, les difficultés d'accès aux services réels, les enjeux de stigmatisation et de discrimination nombreux, la méfiance développée à l'égard des institutions, des professionnels exacerbée. Pour autant, la concentration d'une intervention globale d'accompagnement des personnes à partir de leur situation immédiate en cherchant à établir par un lien de confiance solide, un cheminement vers des demandes d'aide et de soutien paraît totalement nécessaire pour briser le cercle de la réponse d'urgence répétée qui épuise les personnes, les intervenants, les services et les

organisations et oriente les actions vers la répression qui loin d'être le dernier recours, devient le premier, voire le seul recours possible.

Finalement et malgré leur nombre relativement important, les observations terrain nous ont permis de constater le peu de présence des intervenants communautaires et des équipes de proximité dans les rues du centre-ville sur une base régulière. Lorsqu'ils sont présents, ils le sont surtout de jour, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins en fin de journée, en soirée et la nuit. Comme nous le verrons ci-après, dans les faits, les policiers, et d'autres services d'urgence tels que les services ambulanciers, demeurent les premiers répondants.

Ainsi, avant de parvenir à des recommandations visant à soutenir l'amélioration des réponses offertes aux personnes en situation d'itinérance, il importe de dresser le contexte entourant l'intervention policière et de documenter les pratiques de judiciarisation qui en découlent.

5. Les pratiques policières et la judiciarisation de l'itinérance

Le travail de mise en contexte sociopolitique et relatif à l'organisation des services de santé et des services sociaux constitue une porte d'entrée pour saisir comment les réponses policières et judiciaires réalisées à Val d'Or s'inscrivent aussi dans un décor de discontinuités et de manque de ressources communautaires et institutionnelles pour répondre aux besoins croissants des populations itinérantes, notamment des populations autochtones.

Dans un premier temps, il s'agira d'aborder et de mettre en contexte les pratiques policières (1) avant d'établir le recours à la judiciarisation et d'en faire le portrait (2). En concluant à des pratiques de judiciarisation en croissance, la présentation des caractéristiques des personnes judiciarisées permettra de finaliser la documentation de la judiciarisation (3). En dernier lieu, ces différents éléments nous permettront de considérer la question des relations entre les policiers et les populations autochtones (4).

5.1 L'intervention policière : une intervention de premier recours

La mise en contexte d'une intervention policière vise d'une part à saisir la nature des appels auxquels répondent les policiers et d'autre part, à appréhender les formes d'intervention mises en place dans les rues de Val d'Or.

5.1.1 Les appels reçus par la Sûreté du Québec

La visibilité des personnes en situation d'itinérance au centre-ville de Val d'Or et souvent aussi leur état d'intoxication génèrent de nombreux appels. Les données fournies par la SQ

montre qu'elle a reçu 10 327 appels de citoyens (résidents et commerçants) entre 2010 et 2013 dans les six catégories d'appels suivantes qui sont susceptibles d'être liées à l'itinérance : prostitution ; troubler la paix ; paix et bon ordre ; personne confuse ou en danger, chicane autre familiale, personne en crise²⁰. Le tableau suivant présente la répartition de ces appels par catégorie :

Tableau 1 : Répartition des appels à la SQ par catégorie entre 2010-2013

Catégorie	Pourcentage
Prostitution	0,09%
Troubler la paix	13,12%
Paix et bon ordre	45,08%
Personne confuse ou en danger	11,41%
Chicane autre familiale	19,79%
Personne en crise	10,52%
Total	10 327

Même s'il faut demeurer prudent sur ces catégorisations, il importe de constater que plus de 58% des appels identifiés dans ces catégories susceptibles d'être liées à l'itinérance concernent des agissements qui semblent avoir troublé la paix. Ainsi, la SQ a reçu entre 2010 et 2013, près de 6000 appels concernant les troubles à la paix publique, soit en moyenne près de 1500 par année ou de 4 par jour.

Rappelons bien sûr que ces cartes d'appels ne se traduisent pas nécessairement par une intervention répressive de la part de la police, mais chaque carte d'appel commande une certaine réponse policière. Que celle-ci prenne la forme d'une simple visite sur les lieux durant laquelle on constate que la plainte n'était pas fondée ou justifiée ou d'une discussion avec les parties impliquées et d'une résolution informelle du conflit ou encore d'un avertissement émis, d'un constat d'infraction ou d'une arrestation, les patrouilleurs doivent donner suite à l'appel et ensuite demander que la carte soit « fermée » en indiquant l'action qui a été prise. D'ailleurs, seulement 20% des appels se sont traduits en dossiers opérationnels (2065) au cours de la période visée et 42% de ceux-ci (875) n'ont pas mené à des accusations criminelles²¹.

Mentionnons aussi que les appels, quoique nombreux, ne sont pas nécessairement révélateurs du désir de la population que la situation dérangeante soit réglée de façon répressive par les policiers. Comme nous l'avons constaté lors de nos observations et notamment lors de notre écoute des appels, un certain nombre de citoyens semblent aussi préoccupés par la situation observée et souhaitent qu'on vienne en aide aux personnes en

²⁰ Rappelons ici que la catégorisation de la plainte dépend du personnel du centre d'appel qui la classe en fonction de sa compréhension de la plainte du citoyen.

²¹ Sûreté du Québec, Commentaires sur le rapport « La judiciarisation de l'itinérance à Val d'Or », 5 décembre 2016, annexe, p. 2

détresse. Ceci étant dit, le nombre d'appels constaté témoigne bel et bien de l'importance des préoccupations des citoyens à l'endroit de l'ordre public à Val d'Or.

Ces appels concernent généralement le centre-ville de Val d'Or et sont logés principalement par des commerçants et des résidents. La SQ rapporte d'ailleurs avoir fait un travail de sensibilisation auprès de ces derniers dans le cadre de leur intervention communautaire, expliquant que les espaces publics doivent nécessairement être partagés et que dans la mesure où la loi est respectée, aucune intervention n'est justifiée. Ainsi, dans le rapport annuel d'activités (2015), la SQ rapporte avoir réalisé 331 activités de visibilité dans le centre-ville qui se traduisent par des patrouilles à pied, la présence de cadets policiers et des rencontres avec les commerçants. Ce type d'activités correspond à la deuxième activité en importance dans le rapport après la sécurité routière (SQ, 2015).

Enfin, de l'avis de plusieurs acteurs rencontrés, le nombre d'appels a diminué considérablement depuis les événements d'octobre 2015 à Val d'Or²². En effet, les appels semblent avoir diminué après cette date alors que le public prenait conscience de l'existence de tensions entre les personnes en situation d'itinérance et les services policiers dans la ville. En outre, dans la foulée des révélations entourant l'émission Enquête, le Grand Conseil des cris a décidé d'annuler la tenue de tous ses événements sportifs à Val d'Or en décembre 2015, ce qui a eu des conséquences économiques importantes sur les commerçants. Lors de la signature de la Déclaration de Val d'Or le 15 décembre 2015, ceux-ci ont accepté de reprendre leurs activités à Val d'Or en échange d'engagements de la part de la municipalité à lutter contre la violence, le racisme et la discrimination. Ces événements auraient donc eu un effet sur le nombre d'appels.

5.1.2 Les policiers comme premiers voire uniques répondants

Les données présentées antérieurement montrent à quel point la visibilité de la surveillance policière au centre-ville est centrale pour la SQ. Les patrouilleurs de la SQ apparaissent comme les seules personnes patrouillant de manière constante et fréquente le centre-ville, d'autant plus que dans les périodes estivales, l'ajout de cadets renforce cette présence policière dans les espaces publics.

Nos observations ont permis de confirmer que des policiers sont postés en permanence au centre-ville de Val d'Or. Ils y circulent constamment. Ils connaissent ses moindres recoins et détours. Ils savent notamment quels lieux sont fréquentés par les personnes en situation d'itinérance et quels circuits celles-ci empruntent quotidiennement (par exemple, de l'hébergement d'urgence au dépanneur en passant par la ruelle et en allant jusqu'au parc pour revenir vers la 3^e avenue vers le bar, etc). Ils sont appelés à interagir avec les personnes en situation d'itinérance à tout moment, que ce soit à la suite d'un appel ou de manière spontanée.

²² http://www.lechoabitibien.ca/actualites/societe/2016/9/14/l_itinerance-perd-du-terrain-grace-a-un-travail-commun.html

De leur perspective, leur présence au centre-ville est justifiée par la position centrale de celui-ci et donc la possibilité de se déplacer rapidement lorsqu'ils reçoivent des appels dans des secteurs plus éloignés, mais également par le fait qu'ils reçoivent plus d'appels au centre-ville. Lors de nos observations, nous avons effectivement constaté qu'ils recevaient un bon nombre d'appels au centre-ville. Par contre, une grande partie des interventions (souvent non comptabilisées) semblent être aussi le fruit d'observations des policiers eux-mêmes qui empruntent les mêmes espaces que ceux occupés par les personnes en situation d'itinérance. C'est ainsi que les personnes en situation d'itinérance sont constamment sous surveillance. Or, à défaut d'avoir des lieux privés de consommation, un logement et accès à certaines ressources et activités, celles-ci se déplacent dans les rues et occupent certains espaces publics y commettant éventuellement des infractions aux règlements municipaux. De plus, la présence constante de la police au centre-ville en fait l'acteur principal, sinon le seul acteur, sollicité par les citoyens et appelé à intervenir auprès de ces personnes. Lors de nos observations, nous avons vu à quelques reprises des citoyens interpellé un policier sur la rue afin que celui-ci intervienne auprès d'une personne en situation d'itinérance. L'absence quasi complète de travailleurs de rue, notamment le soir et la nuit, et le manque d'accès à des services d'intervention alternatifs auprès de ces personnes fait en sorte que les gens sont portés à avoir recours aux services policiers en priorité. Il s'agit donc d'un cercle vicieux qu'il faudra briser.

C'est ainsi que la SQ est devenue un acteur incontournable dans la gestion des problèmes liés à l'itinérance notamment dans l'espace public, l'itinérance devenant un problème de sécurité publique plutôt qu'un problème social. Par conséquent, les policiers et notamment les patrouilleurs chargés de répondre aux appels et de faire respecter la loi, ont dû soutenir cette réponse aux appels et assurer l'ordre public dans le centre-ville. Certes, ils ont aussi cherché à faire de la prévention et de la médiation auprès des commerçants et des résidents, mais la demande pour voir disparaître les personnes en situation d'itinérance est forte, que celles-ci commettent une infraction ou non, comme en témoignent les interventions de policiers dans différents procès-verbaux des conseils de quartier pour répondre aux appels, ou le recensement des activités dans le rapport annuel.

Les policiers se sentent parfois pris entre les exigences liées à leur travail, les demandes pressantes d'intervention et les appels reçus. Chargés d'appliquer la loi tout en respectant les droits et libertés de tous, les policiers sont l'objet de demandes incessantes d'intervention, conduits à agir sur des problèmes qui dépassent largement leurs compétences, dans la mesure où il s'agit le plus souvent d'enjeux de détresse, de vulnérabilité sociale, de dépendances, pour lesquels ils ne sont pas ou peu formés.

Afin d'illustrer cette présence constante des policiers dans le centre-ville, le type d'interactions qu'ils ont avec les populations itinérantes et les écarts de perception, nous avons retenu deux vignettes construites à partir de nos observations.

Vignette #1 : Arrestation au parc Bérard

Il est un peu avant sept heures un jeudi soir de la fin août lorsque des policiers sont appelés en renfort dans le cadre d'une intervention au parc Bérard situé au centre-ville de Val d'Or. Sur les ondes d'où nous captions l'appel, on demande la présence particulière d'une policière puisque l'intervention concerne une jeune femme autochtone en état d'ébriété avancé. Arrivées sur les lieux, nous constatons la présence de six voitures patrouille dont la nôtre et celle du superviseur de l'équipe. Les policiers placent leur voiture patrouille en angle afin de permettre aux caméras installées à l'intérieur des véhicules à la suite des événements d'octobre 2015 (mais réclamées par les policiers depuis plusieurs années) de filmer les événements. (Il s'agit par ailleurs de la seule fois où la présence de la caméra sera mentionnée lors de nos observations)

La jeune femme à l'origine de l'intervention est seule, assise près d'un arbre. Bien que visiblement intoxiquée, elle n'a pas de boissons alcoolisées en sa possession. Elle a par contre tendance à soulever son chandail laissant entrevoir son ventre ce qui crée une situation délicate et requiert l'intervention d'une policière. Cette femme autochtone est connue des policiers qui ont eu à intervenir auprès d'elle à plusieurs reprises dans les heures et les jours précédents en raison du fait qu'elle buvait des bouteilles de bière 10.1% et se trouvait en état d'ébriété dans les ruelles avoisinantes. Un premier constat d'infraction au montant de 149\$ avait alors été émis en vertu de l'article 4.3 du Règlement municipal. Les policiers lui demandent de se lever à quelques reprises et elle refuse d'obtempérer, leur demandant de la laisser tranquille et proférant plusieurs insultes. La policière tente aussi de lui parler afin de désamorcer la situation.

Devant l'échec des négociations, les policiers la forcent à se lever et l'amènent dans l'une des voitures patrouille. Ils décident de l'amener Chez Willie qui vient de rouvrir ses portes après la pause du souper. Un second constat d'infraction au montant de 149\$ est alors émis pour avoir insulté, injurié et provoqué un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions contrairement à l'article 7.1 b) du Règlement municipal. Quelques heures plus tard, peu avant à la fermeture de Chez Willie, les policiers sont à nouveau appelés par les intervenants de ce Centre, afin de reconduire la jeune femme toujours en état ébriété au lit multi à la Piaule. Une voiture patrouille est donc dépêchée sur les lieux pour effectuer ce transport.

Cette scène nous permet d'illustrer les différentes perspectives sur l'intervention. D'un côté, les personnes en situation d'itinérance présentes au centre-ville constatent que six voitures sont mobilisées dans le cadre d'une seule intervention auprès d'une personne ivre, qui ne coopère

pas et qui profère des injures et des menaces, mais qui est somme toute non violente, ce qui peut certainement être interprété comme un déploiement excessif de la force. Les policiers utilisent la force et émettent deux constats d'infraction (pour un total de 300\$ en deux jours). Pour cette femme autochtone, l'émission de deux constats est aussi perçue comme du harcèlement : « *Stop stalking me* », avait-elle dit quelques heures plus tôt lors d'un échange dans une ruelle.

De l'autre côté, les policiers ont quant à eux reçu un (autre) appel en ce début de soirée d'été et ils procèdent à une intervention sous le regard et la surveillance des résidents et des commerçants. Ils connaissent bien la jeune femme qu'ils ont croisée à maintes reprises au cours des derniers jours et avec laquelle ils entretiennent une relation plutôt tendue et ils appréhendent donc l'intervention. Celle-ci est clairement intoxiquée et ils doivent faire respecter le règlement municipal. La présence de quatre voitures patrouille, en plus de la nôtre et de celle du superviseur, est justifiée par le fait que conformément aux manuels de pratique, les policiers sont tenus d'intervenir en tandem en soirée afin d'assurer leur sécurité. Or, ceux-ci n'ont pas encore eu le temps de se regrouper dans la même voiture puisque c'est l'heure du souper au moment où ils reçoivent l'appel.

Enfin, elle permet de montrer que les seuls intervenants présents dans la rue pour agir auprès de cette femme sont les policiers. En outre, si cette femme va bénéficier à deux reprises d'un accompagnement vers des services communautaires de soutien ou de dégrisement, elle va quand même faire l'objet de judiciarisation. Ainsi, à la différence d'interventions policières mises en place dans d'autres villes au Québec, le recours aux services communautaires et institutionnels de la part des policiers pour agir en itinérance ne s'inscrit pas dans une logique de déjudiciarisation mais bien davantage de superposition des réponses sociales et judiciaires.

Vignette #2 - intervention sur une rue la nuit auprès d'une femme en crise

Cette seconde intervention intervient le lendemain soir alors que nous venons tout juste de quitter la quatrième avenue après avoir été témoins de l'arrestation d'un homme en situation d'itinérance d'origine allochtone âgé d'une quarantaine d'années qui dormait dans un guichet automatique et refusait de s'identifier.

Nous croisons alors une femme, aussi d'origine allochtone a priori, marchant seule dans la nuit sur une rue parallèle. Cette femme marche d'un pas décidé, en pleurant et en sacrant profusément, les poings levés vers le ciel, répétant sans cesse qu'elle « va le tuer ». Nous la suivons sur quelques mètres avant que deux voitures patrouille ne s'immobilisent.

Une des patrouilleuses lui adresse alors la parole et lui demande si tout va bien. La jeune femme est particulièrement agitée et continue de vociférer des menaces en l'air et à prononcer des paroles

incompréhensibles. Elle a une boisson non alcoolisée à la main. La conversation se poursuit pendant quelques minutes durant lesquelles la patrouilleuse tente de calmer la femme et de comprendre ce qui se passe. Elle la reconnaît alors comme étant Madame X dont la situation a été discutée le matin même lors d'une rencontre du comité clinique d'EMIPIC. Lors de la rencontre, les partenaires avaient discuté des difficultés de Madame qui, sortant d'une prise en charge, avait été confrontée à différents problèmes dans les dernières semaines. En évoquant son cas, les intervenantes avaient alors parlé de réelles préoccupations pour une personne qui était placée devant de nombreuses adversités sans grand support et réseau.

Un deuxième patrouilleur s'approche alors et observant la scène, juge que la femme semble présenter une menace pour elle-même et pour autrui. Il lui demande si elle a des idées suicidaires. Elle pleure beaucoup, mais nie avoir de telles intentions. Peu convaincu, le patrouilleur lui demande de s'identifier. Elle a peur, craint d'être arrêtée, les supplie de ne pas lui remettre de constat d'infraction. La tension monte d'un cran et la femme commence à s'énerver, à se débattre et à lancer des insultes aux policiers. Les agents décident de la détenir en vertu du Règlement municipal pour avoir troublé la paix et ils procèdent à une fouille sommaire, trouvant un contenant rempli de médicaments divers dans l'une de ses poches, et l'amènent au poste de police où elle sera détenue dans une cellule, puis attachée aux pieds et aux mains parce qu'elle ne cesse de crier, de proférer des menaces à la « personne qu'elle veut tuer » et de donner des coups de pied dans les murs de la cellule.

Pour les agents avec lesquels nous avons discuté, il n'y avait peu de doute dès le départ qu'elle allait devoir être arrêtée étant donné son état psychologique, la seule question était de savoir si le tout allait se dérouler dans le calme ou par la force. En effet, la personne était trop agitée de leur point de vue pour recourir au « lit multi » ou à une « ressource d'hébergement ». De plus, en l'absence de services de santé mentale de crise disponibles, la seule solution possible pour éviter la rue, était de la détenir dans une cellule du poste pour la libérer ensuite le lendemain, avec un constat d'infraction en poche. Cette intervention auprès d'une femme en crise s'inscrit aussi dans un contexte où les policiers sont très au fait des nombreux problèmes de santé mentale qui affligent les résidents de la ville. En effet, seulement cette journée-là, nous avons été témoins d'au moins trois appels pour des situations de détresse psychosociale ou des tentatives de suicide sur les ondes.

Pour cette femme en crise cependant, l'intervention policière s'inscrivait dans un climat de méfiance déjà bien installé (« *ne me donnez pas un autre ticket SVP* ») et contribuait à alimenter un profond sentiment d'injustice envers le système de justice qui lui avait « enlevé ses enfants » et qui n'avait pas su répondre à ses préoccupations en tant que victime de violence.

Finalement, dans un cas comme dans l'autre, et sur ce point les acteurs des différents milieux s'entendent, le problème sous-jacent à l'intervention, que celui-ci soit la détresse psychologique, la pauvreté ou la violation de droits fondamentaux, n'a pas été réglé par l'intervention policière et le recours à la judiciarisation. Mais faute de ressources ou de services appropriés pour répondre à ces détresses ou ces situations de vulnérabilité ou d'intoxication, et en l'absence d'autres intervenants présents de manière constante dans les rues du centre-ville de Val d'Or, les patrouilleurs de la SQ structurent, décident et répondent à ces urgences au quotidien, orientant par leurs évaluations, les réponses à offrir, tantôt sociales, tantôt judiciaires, tantôt les deux, sans compétence réelle pour réaliser des évaluations psychosociales sur les besoins des personnes.

Dans la prochaine section, nous prenons la mesure de la réponse policière à ces problèmes liés à la cohabitation sociale et à l'itinérance en présentant le portrait du recours à la judiciarisation.

5.2 Le recours à la judiciarisation

Lorsqu'on s'intéresse à la question de la judiciarisation de l'itinérance, l'émission de constats d'infraction auprès des populations en situation d'itinérance constitue l'un des indicateurs les plus importants. Après avoir présenté le contexte juridique, nous ferons état de la situation en ce qui a trait aux contraventions émises à Val d'Or.

5.2.1 Le contexte juridique

Lorsqu'ils sont appelés à intervenir, les policiers disposent d'un certain nombre de moyens d'intervention, de la simple interpellation à l'arrestation en passant par la prévention par le biais d'information sur la loi, l'émission d'un avertissement, la mise en œuvre d'un arrêt d'agir et l'émission d'un constat d'infraction. Ces moyens ne s'inscrivent d'ailleurs pas dans une progression irréversible : plusieurs avertissements peuvent être émis avant qu'un constat ne soit rédigé, mais il est aussi possible que le constat soit rédigé sans qu'un avertissement n'ait été fait au préalable.

Ces interventions s'appuient sur un vaste arsenal législatif et réglementaire au sein duquel les policiers sont à même de puiser. Par exemple, selon le cas, le fait pour une personne de proférer des insultes envers un agent de la paix peut à la fois n'avoir aucune conséquence, constituer une infraction au Règlement municipal ou encore générer une infraction de menaces ou d'entrave au travail des policiers au sens du *Code criminel*.

Or, au cours des dernières années, on constate une forte tendance à avoir recours au droit pénal réglementaire, c'est-à-dire aux règlements municipaux et aux lois provinciales, plutôt qu'au droit criminel (par ex. le Code criminel) dans la gestion des conflits liés à l'utilisation des

espaces publics (Sylvestre et al, 2011). À Val d'Or, les policiers utilisent d'abord et avant tout les règlements municipaux, et en particulier le *Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics* (2003-40) lorsqu'ils sont appelés à intervenir auprès de personnes en situation d'itinérance.

L'utilisation du droit pénal réglementaire vient aussi parfois s'ajouter à des accusations criminelles ou à un dossier criminel en cours. C'est ainsi que lors de leurs interventions, les policiers procèdent systématiquement à des vérifications afin de savoir si la personne interceptée fait l'objet d'un mandat d'arrestation ou encore si celle-ci est en liberté sous conditions ou assujettie à une ordonnance de probation avec conditions découlant d'une infraction criminelle. Parmi ces conditions, notons les conditions qui interdisent à certaines personnes remises en liberté de troubler la paix ou encore de consommer de l'alcool ou des drogues. C'est ainsi que certaines personnes se retrouvent fréquemment non seulement avec un constat d'infraction pour violation des règlements municipaux mais également avec des accusations criminelles de bris d'engagement ou de bris de conditions de probation, enfonçant les personnes dans une spirale judiciaire. Lors de nos observations, nous avons ainsi pu constater à quel point les personnes interceptées et vérifiées avaient des conditions notamment de maintien de la paix et de non consommation, conditions qui pouvaient alors justifier une arrestation pour bris.

La décision d'émettre un constat d'infraction dépend de plusieurs facteurs qui relèvent à la fois du pouvoir discrétionnaire des policiers et de contraintes structurelles dans le cadre desquelles celui-ci est exercé. C'est ainsi que confrontés à une situation particulière, les policiers tiendront compte, selon le cas, du nombre de personnes présentes, du nombre d'interactions avec la ou les personnes en cause, de la nature et de la qualité de ces interactions (hostilité, respect, compréhension, etc), du lieu où l'infraction est commise (par ex., l'intervention sera différente si la personne est rencontrée dans un campement dans le bois, sur une propriété privée ou dans un parc en raison de la visibilité ou non de la personne en situation d'itinérance), du moment et de l'heure de la journée, de la présence de témoins et de la perception d'être observés ou non par les citoyens (et par conséquent, de la perception d'être obligés d'intervenir lorsqu'il y a des témoins qui les observent), de l'environnement immédiat et du climat de désordre ou de calme, de la possibilité d'obtenir un arrêt d'agir autrement que par l'émission du constat ou non (par exemple, il n'est pas rare que les policiers vont vider des bières au lieu d'émettre un constat d'infraction), ainsi que de directives internes et de priorités institutionnelles diverses.

Les policiers disposent en effet d'un vaste pouvoir discrétionnaire et ce, peu importe la nature et la gravité du comportement en question²³. Sous réserve d'être en mesure de justifier objectivement et subjectivement l'exercice de ce pouvoir, le policier n'est jamais tenu d'émettre un constat d'infraction ou de procéder à une arrestation. Dans le cadre de nos observations, les policiers ont exprimé à plusieurs reprises le sentiment d'être contraints d'appliquer la loi, par exemple lorsqu'ils reçoivent une plainte d'un citoyen ou encore lorsqu'une personne est

²³ R. c. Beaudry, 2007 1 R.C.S. 190

soumise à des conditions imposées par un tribunal (par exemple, ils se disaient obligés de procéder à une arrestation lorsqu'une personne en situation d'itinérance se trouvait en état d'ébriété alors qu'elle était assujettie à une condition de ne pas consommer de l'alcool). Or, comme le rappelle la Cour suprême du Canada, les policiers sont des professionnels formés pour exercer leur jugement, et ne sont donc pas tenus d'émettre un constat, sous réserve d'exercer leur jugement rationnellement, c'est-à-dire sans faire preuve de préjugés discriminatoires ou de favoritisme.

5.2.2 Le portrait de la judiciarisation

Pour appréhender les pratiques de judiciarisation des policiers à l'égard des populations en situation d'itinérance, les données judiciaires sont un outil précieux. Tout d'abord, il importe de mentionner que le rapport annuel des activités de la SQ (SQ, 2015) affirme que les constats émis en vertu des règlements municipaux sont en augmentation dans la MRC de la Vallée-de-l'Or. Ainsi, dans un tableau, la Sûreté présente les données suivantes :

Tableau 2 : Nombre de constats émis pour infraction aux règlements municipaux sur le territoire (Source SQ)

Domaine	Année 2014-2015	Moyenne des 4 dernières années
Alarme	14	34
Vente	0	1
Circulation	216	145
Paix, bon ordre, sécurité publique	30	57
Nuisances	1293	1056
TOTAL	1553	1282

Ce tableau correspond aux données de la Cour municipale présentées ci-dessous puisqu'en additionnant les contraventions obtenues par la Cour en 2014 et 2015, nous obtenons un total de 1293, soit exactement le nombre identifié dans le tableau de la SQ en ce qui concerne les contraventions émises pour nuisances en 2014-2015. Ainsi, il est possible de conclure que la très grande majorité des constats municipaux sont décernés en vertu du *Règlement sur les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics* dans les catégorisations de la SQ, soit environ 85% (SQ, 2015).

Le tableau 3 retrace le nombre de constats d'infraction émis par les policiers de la SQ de la MRC de la Vallée-de-l'Or en vertu du *Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics*, tel qu'il a été extrait des banques de la Cour municipale de Val d'Or.

**Tableau 3 : Nombre de constats d’infraction par année 2012 à 2015
(Source : Cour municipale)**

Année	Nombre de constats d’infraction
2012	868
2013	926
2014	1 128
2015 ²⁴	165
TOTAL	3 087

Ce tableau montre que les constats d’infraction émis sont en constante augmentation au fil des années. Ces constats d’infraction concernent 922 personnes, soit 652 hommes, 204 femmes et 66 personnes dont le sexe est inconnu.

L’analyse de ces premières données montre que les pratiques de judiciarisation dans la MRC de la Vallée-de-l’Or sont en augmentation et qu’elles sont particulièrement élevées considérant la population de la MRC (43 775 personnes – selon les données de l’Institut de la statistique du Québec de 2015²⁵).

À titre de comparaison, les données judiciaires obtenues dans le cadre de notre étude réalisée dans la ville de Québec, une ville dont la population est près de treize fois plus élevée que celle de la MRC de la Vallée-de-l’Or et se chiffrait à 580 639 personnes selon les données statistiques de 2015²⁶, montrent qu’entre 2000 et 2010, le pic de contraventions émises à des personnes en situation d’itinérance s’élève à 732 contraventions en 2006 alors que depuis 2008, le nombre de contraventions s’est stabilisé aux alentours de 350²⁷. En 2012, le SPVG a émis un total de 9061 « autres » constats d’infraction sur le territoire de la Ville.

Nous arrivons aux mêmes conclusions lorsqu’on compare avec la ville de Gatineau dont la population s’élevait à 278 780 personnes en 2015²⁸. Selon les données de notre étude, les policiers ont émis 475 constats d’infraction à des personnes en situation d’itinérance entre 2005 et 2010 à Gatineau, le plus grand nombre de contraventions ayant été émis en 2008, soit 154 constats. De plus, selon des données obtenues par l’Association pour la défense des droits sociaux de Gatineau (ADDS) en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information*, la police de Gatineau a imposé 1621 et 2550 constats d’infractions en 2008 et 2012 sur l’ensemble de son territoire (toutes populations confondues). En 2008, 392 et 729 constats ont été imposés pour les

²⁴ L’année 2015 ne concerne que les trois premiers mois.

²⁵ Institut de la statistique du Québec :

http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_08/region_08_00.htm

²⁶ Institut de la statistique du Québec :

http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_03/region_03_00.htm

²⁷ Pour plus d’informations sur l’étude de Québec, voir le rapport de recherche, Bernier et al. (2011)

<http://rondpointdelitinérance.ca/judiciarisationquebec>

²⁸ Institut de la statistique du Québec :

http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_07/region_07_00.htm

infractions de gésir ou flâner ivre, et celle de troubler la paix (pour un total de 1121 constats sur un total annuel de 1621 constats, soit 69%), alors qu'en 2012, le SPVG a décerné 548 constats pour flâner ivre et 846 constats pour avoir troublé la paix pour un total de 1394 constats sur un total annuel de 2550, soit 55% (sans distinction quant à la situation de la personne qui a reçu la contravention). C'est donc dire que la SQ de la Vallée-de-l'Or a émis en 2014 près de la moitié (44%) du nombre de constats d'infraction émis par la police de Gatineau en 2012 alors que la population de la MRC est six fois plus petite que celle de Gatineau.

Bien que le contexte social de ces différentes villes ou agglomérations diffère sensiblement et que les données du recensement ne tiennent pas compte des populations itinérantes des différentes villes, il n'en demeure pas moins que le nombre de constats imposé dans la MRC de la Vallée de l'Or est relativement élevé.

Tableau 4 : Distribution mensuelle des constats d'infraction

Mois année 2012	Nombre constats d'infraction	Mois année 2013	Nombre constats d'infraction	Mois année 2014	Nombre constats d'infraction	Total
Janvier	76	Janvier	50	Janvier	50	176
Février	85	Février	63	Février	91	239
Mars	90	Mars	87	Mars	81	258
Avril	99	Avril	90	Avril	117	308
Mai	58	Mai	64	Mai	108	220
Juin	56	Juin	84	Juin	111	251
Juillet	66	Juillet	80	Juillet	67	213
Août	56	Août	53	Août	82	191
Septembre	50	Septembre	75	Septembre	74	199
Octobre	50	Octobre	50	Octobre	117	217
Novembre	43	Novembre	66	Novembre	87	216
Décembre	50	Décembre	65	Décembre	46	161

Par ailleurs, l'analyse mensuelle des données montre que les constats d'infraction sont émis de manière similaire durant toute l'année avec une pointe cependant au printemps, ce qui correspond à la fermeture des ressources temporaires d'hébergement d'urgence – soit le Dortoir ou le centre de jour Chez Willie. En effet, durant les années visées par notre analyse, ces ressources n'étaient financées que durant les mois d'hiver, soit de novembre à février.

Au-delà de cette importante judiciarisation, les données révèlent ensuite les principaux comportements reprochés dans les constats d'infraction. Comme ce fut le cas dans nos études sur la judiciarisation menées dans d'autres villes québécoises, le bon ordre, l'ivresse publique et la consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics occupent une place prépondérante. Ces infractions forment aussi les premier et troisième motifs d'intervention et constituent à eux seuls 50% des constats d'infraction décernés. Ainsi, comme le disent la plupart

des acteurs rencontrés, la question de l'ébriété publique constitue un des enjeux majeurs dans le centre-ville de Val d'Or, ébriété qui apparaît comme une situation menaçant l'ordre et la paix publics.

De façon surprenante cependant, le comportement consistant à proférer des « insultes, injures et menaces » représente le deuxième motif en ordre d'importance. Il témoigne assurément d'enjeux dans les relations entre les policiers et les populations itinérantes à Val d'Or, car il n'apparaît dans aucune autre étude sur la judiciarisation comme un motif d'importance.

Tableau 5 : Principaux motifs reprochés dans les constats d'infraction entre 2012 et 2015

Type d'infractions	Fréquence	Pourcentage
BON ORDRE - IVRESSE/DROGUES	1309	42
INSULTES, INJURES, MENACES, ETC.	654	21
INTERDICTIONS - BOISSONS ALCOOLISEES	245	8
PAIX - SE BATTRE, CRIER, SIFFLER, MENACER	174	6
BON ORDRE - FLANER/VAGABONDER	164	5
BON ORDRE – URINER	138	5
REFUS D'OBEIR	133	4
EMPECHER, GENER OU NUIRE	52	2
BON ORDRE-OMISSION DE PAYER UN TAXI	33	1
PAIX ET BON ORDRE-BRUIIS	33	1
TOTAL	2935	95

Ainsi, le tableau 5 montre que les principaux motifs de judiciarisation concernent des comportements d'ébriété publique, de comportements inappropriés, de relations inappropriées ou de présence dans l'espace public. De plus, le tableau 6 qui présente les lieux des infractions par district électoral montre que la plupart des constats infractions émis l'ont été dans le centre-ville dans les districts électoraux 1 et 2. Le district 6 dans lequel se retrouve la communauté de Lac Simon constitue le troisième lieu où les constats d'infractions sont le plus souvent émis.

Tableau 6 : Les lieux des infractions dans les constats d'infraction entre 2012 et 2015, par district électoral

Lieu infraction	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage cumulé
District 1	947	30,7	30,7
District 2	1265	41,0	71,7
District 3	15	,5	72,2
District 4	266	8,6	80,8
District 5	3	,1	80,9
District 6	442	14,3	95,2
District 7	22	,7	95,9
District 8	14	,5	96,4
Autre	113	3,6	100,0
Total	3087	100,0	

L'analyse de la judiciarisation vise aussi, au-delà de l'étude du constat d'infraction, à considérer le parcours judiciaire des constats.

Les constats d'infraction sont décernés conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale du Québec* (C.p.p.). La personne qui reçoit un constat doit, dans un délai de 30 jours, soit présenter un plaidoyer de culpabilité et effectuer un paiement²⁹, ou encore présenter un plaidoyer de non-culpabilité avec ou sans explications. Si la personne ne fournit aucun plaidoyer, un plaidoyer de non culpabilité sera inscrit³⁰ et une date de procès sera fixée. Pour différentes raisons, plusieurs personnes en situation d'itinérance ne vont pas donner suite aux constats. Ne faisant pas parvenir de plaidoyer et ne se présentant généralement pas en Cour, elles seront présumées non coupables et condamnées par défaut à l'amende fixée par la loi (Sylvestre et al, 2011).

Le dossier de la personne en situation d'itinérance sera ensuite confié au percepteur d'amendes responsable de l'exécution du jugement³¹. Une personne est en défaut de paiement si les sommes dues n'ont pas été versées à l'expiration du délai prescrit pour le paiement. Lorsqu'un ordre de payer est exécutoire, le percepteur peut procéder à l'exécution civile du jugement par bref de saisie. Étant donné cependant que la personne en situation d'itinérance est généralement considérée comme un défendeur « introuvable » et qu'elle n'a pas les moyens de payer les sommes dues, le percepteur peut demander à un juge d'émettre un mandat d'amener le défendeur devant lui pour le paiement de sa dette ou encore pour conclure une

²⁹ Art. 161-162 C.p.p.

³⁰ Art. 163 C.p.p. (Cet article prévoit cependant une exception pour les infractions au Code de la sécurité routière ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité lorsque certaines conditions sont remplies : art. 163, par. 2 et 218.2 C.p.p.).

³¹ Art. 322 C.p.p.

entente de paiement³². Si le défendeur ne se présente pas devant le percepteur à la date fixée, ou encore s'il néglige ou refuse d'exécuter des travaux compensatoires, le percepteur peut alors demander à un juge l'autorisation d'imposer une période d'emprisonnement pour non-paiement d'amende³³. Cette période ne peut dépasser deux ans moins un jour par infraction.

L'analyse des parcours judiciaires suivis par les constats d'infraction au moment de l'extraction des données (décembre 2015) montre que de nombreux constats en sont à l'étape du jugement (17%) ou encore aux premières étapes du processus d'exécution des jugements, soit au moment du rappel avant saisie (43%), pour un total de 60% des constats à ces étapes.

Ceci étant dit, il est fort probable d'imaginer que de nombreux constats en sont présentement, soit un an plus tard, à des étapes subséquentes et que le défaut de paiement pourrait se traduire par l'imposition de travaux compensatoires ou de peine d'emprisonnement dans un grand nombre de dossiers. Par conséquent, les conséquences de l'émission des constats d'infraction ne sont pas encore entièrement visibles à Val d'Or. Sans changement dans les pratiques et sans la mise en place d'alternatives immédiatement, de nombreuses personnes ayant reçu des constats d'infraction en 2014 et 2015 sont actuellement proches de l'émission d'un mandat d'emprisonnement ou d'un emprisonnement ou de l'obligation de réaliser des travaux compensatoires, si on se fie à la durée moyenne des parcours judiciaires établie dans nos autres études.

³² Art. 324 à 328 C.p.p.

³³ Art. 346 C.p.p. À ce sujet, voir Sylvestre et al, 2011 : « En 2002-2003, 53% des personnes nouvellement admises dans une prison québécoise étaient incarcérées pour des infractions aux règlements municipaux ou aux lois provinciales, ce qui plaçait le Québec au premier rang de toutes les provinces canadiennes à ce chapitre : Statistiques Canada, *Services correctionnels pour adultes au Canada 2002-2003*, tableau 3, p. 25. Pour remédier à cette situation, en 2003, le Ministère de la Justice du Québec a modifié le *C.p.p.* de façon à soustraire de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes les personnes qui ont été condamnées à payer une amende « à la suite d'infractions au *Code de la sécurité routière* ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité à l'exception de celles qui tentent de façon délibérée de se soustraire au paiement des sommes dues » (art. 363 C.p.p.). Or, l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes est toujours une mesure d'exécution applicable à toutes les autres infractions régies par le *Code de procédure pénale*, y compris les règlements municipaux. La judiciarisation est très coûteuse pour le système judiciaire et les institutions. Selon les dernières données disponibles, il en coûtait en moyenne 160\$ par jour par personne détenue en milieu provincial : Gouvernement du Québec, *Rapport sur le suivi de la loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception d'amendes*, Ministère de la sécurité publique, Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Société de l'assurance automobile du Québec en collaboration avec le Ministère de la Justice, février 2011. Selon ce rapport, l'abolition de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes pour les infractions liées aux Code de la sécurité routière et au stationnement en 2003 a permis à l'État québécois d'épargner 8,5 millions en frais d'incarcération et de percevoir 83 millions en amendes impayées sur une période de cinq ans. Alors qu'en 2002-2003, on estime que 151 personnes occupaient chaque jour des places dans les prisons du Québec, on a réduit le tout à sept places en 2008-2009. »

Tableau 7 : Étape judiciaire des constats d’infraction au moment de l’extraction des données

Étape	Fréquence	Pourcentage
Constat d’infraction contesté	10	0,3
Avis d’audition émis	18	0,6
En entente de jugement par défaut	102	3,3
Jugement par défaut	522	16,9
Rappel avant saisie émis	1338	43,3
Saisie	10	0,3
Entente pour règlement de versements	525	17,0
Mandat d’amener vers percepteur	153	5,0
Règlement avec travaux compensatoires	227	7,4
Émission mandat d’emprisonnement	128	4,1
Demande d’imposition d’une peine d’emprisonnement	54	1,7

De plus, ces données judiciaires montrent que les personnes judiciairisées doivent près de 480 000\$ d’amendes à la Cour municipale et qu’au moment de l’extraction des données, plus de 77% des constats demeuraient impayés (17% des constats étaient à l’étape de l’entente pour règlement de versements).

Tableau 8 : Montant des amendes par année

Montant des amendes selon l'année de l'infraction					
	L'année de l'infraction				Total
	2012	2013	2014	2015	
Total des sommes dues (\$)	121 737	153 704	177 508	26382	479 330

Pourtant, au-delà de l’étude des pratiques de judiciarisation développées dans le cadre de l’émission de constat d’infraction émis en vertu du règlement municipal, il est important de s’intéresser aux justifications et aux représentations de cette judiciarisation de la part des acteurs policiers.

5.2.3 Les raisons justifiant le recours à la judiciarisation

Outre le fait d'être les premiers interpellés et le manque de ressources sur le terrain, plusieurs raisons justifient le recours à la judiciarisation de la perspective des acteurs policiers rencontrés. Il est essentiel de bien comprendre celles-ci afin de modifier les pratiques et leurs effets. Nous en avons répertorié quatre mais il se peut qu'il en existe d'autres aussi (voir Sylvestre et al., 2012 dans le contexte d'autres villes).

a) *La judiciarisation comme levier*

Les policiers sont généralement d'avis que la judiciarisation constitue un guichet important (et dans certains cas, un guichet unique) vers l'accessibilité à des services de santé et des services sociaux pour les personnes en situation d'itinérance et les personnes souffrant de problèmes de santé mentale à Val d'Or. Devant le manque de ressources sur le terrain ou encore lorsqu'ils sont confrontés à des personnes qui refusent les interventions sociocommunitaires proposées, les policiers utilisent la judiciarisation comme levier afin d'obtenir des services qu'ils jugent nécessaires pour ces personnes et pour les contraindre à se soumettre à certaines interventions sociales ou médicales. À de nombreuses reprises, les personnes rencontrées ont évoqué à quel point le caractère volontaire des interventions psychosociales pouvait être un obstacle à la prise en charge. Face à cette contrainte de l'état de droit, la judiciarisation devient alors un levier pour soutenir dans un rapport d'autorité, une prise en charge.

Sur le terrain, nous avons entendu plusieurs exemples de personnes pour lesquelles les policiers, en collaboration avec les acteurs judiciaires et les intervenants des services de santé et des services sociaux, ont obtenu une évaluation psychiatrique et éventuellement une ordonnance de prise de médicaments, une thérapie, un logement, etc. C'est ainsi par exemple que les policiers ont obtenu une évaluation psychiatrique ordonnée par le Tribunal administratif du Québec pour une personne trouvée non criminellement responsable après le dépôt d'accusations criminelles. Il est en de même avec les constats d'infraction : des représentants de la SQ et de la Cour municipale nous ont affirmé que le cumul de constats d'infraction menant ultimement à l'émission d'un mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes avait permis à une personne d'obtenir des services au sein d'un établissement carcéral fédéral. D'ailleurs, c'est dans la foulée de l'augmentation du recours à la judiciarisation que la Ville de Val d'Or a créé un poste à temps plein de percepteur des amendes à la Cour municipale.

Ce constat est particulièrement troublant. Comme nous le soulignons plus tôt, malgré les constats partagés depuis de nombreuses années de la détérioration de la situation, le bilan de 2014 du Comité directeur intersectoriel montre encore les difficultés à soutenir une intervention globale, intersectorielle et continue en itinérance à Val d'Or. Notons l'absence de construction de logements sociaux dédiés aux populations en situation d'itinérance ou en situation de vulnérabilité ; l'absence formelle d'orientations claires et soutenues quant à l'intégration en milieu urbain des populations autochtones, laissant la place à une ghettoïsation

des populations autochtones vulnérables, le plus souvent dans des appartements insalubres du marché locatif privé, sans support communautaire véritable ; la priorisation des personnes âgées dans les projets de logement avec soutien communautaire.

La plupart des acteurs rencontrés en 2016 ont évoqué l'électrochoc d'octobre 2015 à la suite de la diffusion de l'émission Enquête. Des blocages se sont levés, le travail de collaboration ou la volonté de mieux coordonner, et d'assurer les interventions semblent être de mise. Pourtant, le rapprochement sur les visions et sur les logiques d'action reste à faire tout comme la mise en place d'une continuité de services de la rue au chez soi afin de sortir de la répression comme voie d'intervention auprès des clientèles vulnérables dans une logique de contrôle des personnes plutôt que de soutien.

b) La judiciarisation comme solution temporaire à un problème récurrent.

Les policiers qui surveillent et qui sont appelés à intervenir constamment dans les mêmes espaces et donc auprès des mêmes personnes ont recours à la judiciarisation afin de mettre fin de façon temporaire à un problème qu'ils rencontrent et qui semble sans issue. C'est dans cette perspective que les agents de la Sûreté du Québec témoignent de leur travail dans les conseils de quartier. Insistant sur la nécessité d'agir dans le centre-ville et de soutenir une visibilité pour renforcer le sentiment de sécurité, les policiers vont faire des gestes qu'ils posent une solution momentanée. C'est ainsi qu'ils vont émettre des avertissements aux personnes qu'ils rencontrent, leur demander de circuler, leur rappeler l'existence des règlements municipaux, ainsi que saisir l'alcool qu'elles consomment (par exemple, en vidant les bières) à plusieurs reprises avant d'émettre un constat d'infraction.

L'évocation du sentiment d'insécurité dans le centre-ville constitue un des éléments généralement apportés pour justifier la surveillance et le contrôle sans égard pour les enjeux d'insécurité et de vulnérabilité que vivent les personnes en situation d'itinérance au centre-ville de Val d'Or. Pourtant, la vulnérabilité des personnes rencontrées et les dynamiques de survie dans lesquelles elles sont positionnées paraissent évidentes. Au contraire, la protection demandée et celle qui est soutenue apparaît davantage celle des personnes domiciliées au détriment des personnes non-domiciliées.

c) La judiciarisation comme justification du travail policier

Les policiers sont chargés d'appliquer la loi et ils doivent se conformer aux prescriptions du Code de procédure pénale, du Code criminel et des Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés. Ainsi, les policiers ont recours à la judiciarisation et en particulier aux règlements municipaux afin de justifier leur travail. Ils s'en servent non seulement pour des fins de reddition de comptes auprès de leurs supérieurs qui doivent également répondre aux instances politiques et au public, mais également pour des fins juridiques.

En effet, le Code de procédure pénale exige que les policiers émettent un constat d'infraction lorsqu'ils procèdent à une arrestation et à la détention d'une personne et ce, afin

de justifier l'exercice de leur pouvoir d'exiger l'identification d'une personne et sa détention. C'est ainsi que même lorsque des ressources sont disponibles, par exemple lorsque Chez Willie est ouvert ou encore lorsqu'il y a une place dans les « lits multi » à la Piaule, les policiers vont émettre un constat d'infraction tout en allant mener la personne arrêtée dans ces services. C'est donc dire que les ressources communautaires ne sont qu'une alternative à la détention au poste de police et non à la judiciarisation.

Or, il serait possible d'envisager les choses autrement et de ne pas émettre de constats lorsque les personnes sont amenées aux ressources après avoir été interpellées ou détenues. Cela se fait déjà dans plusieurs villes québécoises, notamment à Montréal. De plus, il est essentiel de multiplier les ressources disponibles afin de trouver des alternatives à la détention en cellule puisque celles-ci servent dans plusieurs cas de lieu de répit et de dégrisement.

Enfin, de manière plus générale, il est clair que les outils de la répression sont les outils du travail policier. À ce titre, les policiers les utilisent pour rendre compte de leur travail même si leurs interventions sont davantage liées à des situations de vulnérabilité et de détresse psychosociale qu'à des situations de criminalité.

d) La judiciarisation comme outil de responsabilisation.

Plusieurs des acteurs rencontrés ont justifié le recours à la judiciarisation par un discours sur la responsabilisation des personnes en situation d'itinérance. Pour ceux-ci, il est essentiel que ces personnes prennent en main leurs difficultés et se responsabilisent pour les gestes qu'elles posent. Ce même discours revient lorsqu'il s'agit d'accepter ou non l'offre de services. En effet, selon certains acteurs, le problème ne résiderait pas tant dans l'absence de services, bien qu'il y ait d'importantes lacunes à ce niveau également, mais dans le refus de service lié au fait que certaines personnes en situation d'itinérance refusent de se responsabiliser. « Ces personnes-là ne veulent pas s'aider » a-t-on entendu plusieurs fois.

Ce discours basé sur le choix personnel et la responsabilisation individuelle n'est bien entendu pas propre aux policiers. Au contraire, il est omniprésent dans notre société et il est au cœur de notre système de justice pénale. La politique nationale sur l'itinérance parle au contraire de la nécessité de soutenir la responsabilité collective pour répondre à l'itinérance tant ce phénomène tient davantage à des causes structurelles et systémiques qu'à des causes individuelles. Il est à cet égard surprenant que les acteurs rencontrés n'évoquent pas les conditions systémiques et structurelles dans lesquelles sont placées les personnes en situation d'itinérance à Val d'Or pour considérer les formes de réponses nécessaires. Bien au contraire, ils renforcent l'idée de personnes fautives qui perturbent la paix du centre-ville. En ce sens, c'est bien en regard de la « dérangeosité de ces personnes » (par opposition à la dangerosité) que s'articule la justification de la répression plutôt que les raisons pour lesquelles les personnes en situation d'itinérance sont contraintes d'occuper les rues du centre-ville.

En outre, il importe de considérer que la construction d'une demande d'aide et l'engagement d'une personne dans une intervention ne sont pas nécessairement évidents pour

les personnes concernées et ce, même lorsque tout le monde autour d'elles détermine aisément qu'elles ont besoin d'intervention. Ces enjeux n'ont guère à voir avec la volonté de s'aider ou pas, mais bien davantage avec les processus d'acceptation de sa situation, de ses difficultés, de ses besoins et du recours à des interventions et des prises en charge. Si la question du consentement aux soins par la personne concernée est au cœur de notre système d'intervention, rappelons ici l'importance du droit à la liberté des personnes. Cette liberté ne doit pas être perçue comme un obstacle à la prise en charge mais bien davantage, le cadre par lequel la relation d'aide doit se construire dans un espace de confiance, de respect et d'accompagnement dans la construction de la demande d'aide.

5.3 Le portrait des personnes judiciairisées

Pour comprendre les pratiques de judiciairisation, il importe de saisir qui sont les personnes judiciairisées, c'est-à-dire appréhender les caractéristiques sociodémographiques des personnes qui ont reçu des constats d'infraction durant la période étudiée à Val d'Or. Il s'agira notamment de voir dans quelle mesure la judiciairisation diffère selon le sexe, l'âge ou l'origine autochtone ou allochtone des personnes judiciairisées. Enfin, la distribution des constats d'infraction n'est pas répartie également entre les personnes. Certaines personnes sont en effet surjudiciairisées. L'analyse de la « surjudiciairisation », référant aux personnes ayant reçu plus de 10 constats d'infraction durant la période étudiée, nous permet de considérer les effets importants sur certaines personnes judiciairisées.

5.3.1. Les données sociodémographiques

Comme nous le mentionnions précédemment, les constats d'infraction visent 922 personnes distinctes, dont 204 femmes. Le nombre de femmes judiciairisées est sensiblement plus élevé que lors de nos études précédentes menées dans les autres villes québécoises. En s'intéressant à la distribution par sexe, des motifs de judiciairisation des personnes, force est cependant de constater qu'il n'y a pas ou peu de différences dans les motifs reprochés aux femmes par rapport aux motifs reprochés aux hommes. Le tableau 9 vient présenter cette distribution.

Tableau 9 : Distribution par sexe des motifs d’infraction

Infractions en fonction du sexe des personnes judiciairisées				
	Répartition par sexe des personnes judiciairisées			Total
	Homme	Femme	NA	
AUTRES	111	35	5	151
	4,8%	5,4%	3,4%	4,9%
BON ORDRE - FLANER/VAGABONDER	116	39	9	164
	5,1%	6,0%	6,1%	5,3%
BON ORDRE - IVRESSE/DROGUES	986	268	55	1309
	43,1%	41,2%	37,4%	42,4%
BON ORDRE – URINER	127	9	2	138
	5,5%	1,4%	1,4%	4,5%
BON ORDRE-OMISSION DE PAYER UN TAXI	19	12	2	33
	,8%	1,8%	1,4%	1,1%
EMPECHER, GENER OU NUIRE	38	13	1	52
	1,7%	2,0%	,7%	1,7%
INSULTES, INJURES, MENACES, ETC.	479	128	47	654
	20,9%	19,7%	32,0%	21,2%
INTERDICTIONS - BOISSONS ALCOOLISEES	163	73	9	245
	7,1%	11,2%	6,1%	7,9%
PAIX - SE BATTRE, CRIER, SIFFLER, MENACER	134	29	11	174
	5,9%	4,5%	7,5%	5,6%
PAIX ET BON ORDRE-BRUIES	21	9	3	33
	,9%	1,4%	2,0%	1,1%
PAIX ET BON ORDRE-SON	1	0	0	1
	,0%	0,0%	0,0%	,0%
REFUS D'OBEIR	95	35	3	133
	4,1%	5,4%	2,0%	4,3%
Total	2290	650	147	3087
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

En termes d’âge, les personnes judiciairisées sont généralement âgées de plus de 25 ans comme en témoigne le tableau 10. Il importe ici de constater que les groupes de personnes âgées de 25 à 34 ans et de 35 à 44 ans reçoivent près des deux tiers des constats d’infraction émis durant la période étudiée.

Tableau 10 : Distribution par catégorie d'âge des constats d'infraction

Nombre total d'infractions selon les groupes d'âge	Effectifs
Moins de 18 ans	27
18 à 24 ans	460
25 à 34 ans	965
35 à 44 ans	907
45 ans et plus	717
Total	3076
Système manquant	11

L'analyse croisée des données entre l'âge des personnes judiciairisées et les motifs reprochés permet de saisir des différences entre les constats d'infraction émis par les policiers. En rappelant que la population âgée entre 25 et 44 ans est la plus judiciairisée, il importe de considérer l'évolution des motifs d'infraction en fonction de l'âge. Les motifs d'ébriété publique tout comme ceux liés à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées augmentent avec l'âge. Les motifs d'infraction liés aux insultes, aux troubles de la paix et aux refus d'obéir diminuent avec l'âge.

Tableau 11 : Répartition des constats d’infraction par motif d’infraction et par catégorie d’âge

Description de l’infraction en fonction du groupe d’âge						
Description de l’infraction	Moins de 18 ans	18 à 24 ans	25 à 34 ans	35 à 44 ans	45 ans et plus	Total
AUTRES	3	23	51	33	41	151
	11,1%	5,0%	5,3%	3,6%	5,7%	4,9%
FLANER/VAGABONDER	1	10	49	70	34	164
	3,7%	2,2%	5,1%	7,7%	4,7%	5,3%
IVRESSE/DROGUES	2	170	367	426	340	1305
	7,4%	37%	38%	47,0%	47,4%	42,4%
URINER	2	18	45	42	31	138
	7,4%	3,9%	4,7%	4,6%	4,3%	4,5%
OMISSION DE PAYER UN TAXI	0	1	9	12	11	33
	0,0%	,2%	,9%	1,3%	1,5%	1,1%
EMPECHER, GENER OU NUIRE	4	14	16	10	8	52
	14,8%	3,0%	1,7%	1,1%	1,1%	1,7%
INSULTES, INJURES, MENACES,	9	134	217	156	135	651
	33,3%	29,1%	22,5%	17,2%	18,8%	21,2%
INTERDICTIONS - BOISSONS ALCOOLISEES	1	14	81	87	62	245
	3,7%	3,0%	8,4%	9,6%	8,6%	8,0%
SE BATTRE, CRIER, SIFFLER, MENACER	3	42	77	37	13	172
	11,1%	9,1%	8,0%	4,1%	1,8%	5,6%
BRUITS	0	3	11	7	12	33
	0,0%	,7%	1,1%	,8%	1,7%	1,1%
SON	0	0	0	0	1	1
	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	,1%	,0%
REFUS D’OBEIR	2	31	42	27	29	131
	7,4%	6,7%	4,4%	3,0%	4,0%	4,3%
Total	27	460	965	907	717	3076
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

5.3.2 L'origine ethnique des personnes judiciairisées

Les documents consultés montrent que la question de l'itinérance autochtone constitue un enjeu particulier à Val d'Or. Les données transmises par la SQ indiquent d'ailleurs clairement que les interventions sur la paix et l'ordre public au centre-ville de Val d'Or concernent un grand nombre de personnes autochtones. Rappelons que les données transmises par la SQ concernent à la fois des données relatives aux cartes d'appel³⁴, c'est-à-dire les appels logés par les citoyens, mais aussi les dossiers opérationnels non reliés à un appel et initiés par les policiers eux-mêmes. Or, pour les années 2010 à 2013 inclusivement, le nombre de dossiers opérationnels (enregistrés dans la banque MIP) concernant la transgression d'un règlement municipal ou de troubler la paix était de 765 dossiers³⁵. Ces dossiers opérationnels renvoient à 552 personnes distinctes, dont 342 personnes d'origine autochtone, 192 personnes d'origine caucasienne et 40 personnes d'une autre origine.

Nous avons aussi tenté d'identifier l'origine autochtone des personnes visées par les constats d'infraction émis en vertu du *Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics* à partir de la banque de la Cour municipale. Nous avons ainsi catégorisé les personnes autochtones et les personnes allochtones à partir de deux entrées : l'adresse civique de la personne judiciairisée au moment de l'infraction lorsque celle-ci était liée à une communauté autochtone ou la liste des personnes d'origine autochtone ayant fréquenté l'organisme Chez Willie lors de son ouverture temporaire en 2014. Cette stratégie de catégorisation doit être considérée comme une stratégie conservatrice quant à l'attribution d'une origine autochtone dans la mesure où toutes les personnes n'ayant pas une adresse civique dans une communauté ou n'ayant pas fréquenté l'organisme chez Willie durant son ouverture ont été déclarées personnes allochtones. Enfin pour 70 constats d'infraction analysés, l'identifiant ou l'adresse de la personne judiciairisée n'était pas disponible et nous les avons donc retirés aux fins de notre analyse. Le tableau 12 permet de rendre compte de la proportion de constats d'infraction remis à des personnes que nous avons identifiées comme des personnes autochtones et celle remises à des personnes que nous avons identifiées comme des personnes allochtones.

Tableau 12 : Répartition des constats d'infraction selon l'origine des personnes judiciairisées déterminée par la recherche

Origine ethnique de la personne judiciairisée	Nombre de constats d'infraction	Pourcentage
Personnes allochtones	664	21,5
Personnes autochtones	2353	76,2
Inconnu	70	2,3
Total	3087	100

³⁴ Appel de service enregistré dans la banque SIGMA

³⁵ Il importe de spécifier que ces dossiers opérationnels sont peut-être le résultat d'un appel de service lié à un appel de citoyen. Cependant l'appariement des banques SIGMA et MIP n'est pas toujours possible, si les codes initiaux ne sont pas répertoriés dans l'enregistrement dans la banque MIP.

Ainsi, plus de 75% des constats d'infraction sont remis à des personnes que nous avons identifiées comme des personnes d'origine autochtone tandis que 21,5% des constats ont été décernés à des personnes identifiées comme allochtones. De plus, parmi les 922 personnes distinctes ayant reçu un constat d'infraction, 524 sont des personnes que nous avons identifiées comme des personnes autochtones, 368 comme des personnes allochtones et 30 sont des personnes non identifiées. En cela, notre catégorisation reprend les tendances observées dans les banques de données fournies par la SQ.

Considérant l'importance retracée dans les banques de données d'interactions entre les policiers et les personnes autochtones, nous avons cherché à mieux saisir ces relations.

5.3.3 Les relations entre la police et les populations autochtones

Sur le terrain, il semble d'abord exister une certaine incompréhension voire même une certaine impuissance de la part des policiers par rapport aux personnes autochtones. Ils ne parlent pas la même langue que les Autochtones (un grand nombre d'entre eux parle une langue autochtone ou encore l'anglais) et ne partagent pas les mêmes référents culturels.

Dans un grand nombre de cas, les policiers n'ont reçu aucune formation particulière sur l'histoire et les personnes autochtones. Comme le soulignait l'observatrice civile indépendante Fannie Lafontaine dans son rapport sur l'intégrité et l'impartialité des enquêtes du SPVM sur les allégations d'actes criminels visant les policiers de la SQ, il existe un « manque criant de formation de tous les policiers allochtones au Québec », la formation actuellement offerte étant qualifiée de « sporadique et insuffisante »³⁶. Ainsi, selon l'Observatrice, malgré les engagements pris par le Ministre de la sécurité publique en avril 2016, l'École nationale de la police du Québec n'offrirait toujours aucun cours sur les cultures et les réalités autochtones³⁷.

Or, la colonisation du territoire canadien et la mise en œuvre de différentes politiques gouvernementales prévoyant l'expulsion du territoire, la mise en réserve ainsi que l'assimilation des nations autochtones qui l'habitaient ont eu des conséquences dévastatrices sur les peuples autochtones. En particulier, la politique des pensionnats canadiens instaurée dès le 19^e siècle jusqu'au milieu des années 1980 selon laquelle les enfants autochtones étaient séparés de leurs familles afin d'être envoyés dans des écoles résidentielles³⁸, ont engendré de profonds

³⁶ Fannie Lafontaine, Rapport de l'observatrice civile indépendante, Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur les allégations d'actes criminels visant les policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val d'Or et d'ailleurs, Québec : 15 novembre 2016, p. 44 et 66

³⁷ Id., p. 35

³⁸ L'objectif officiel poursuivi était qu'il n'y ait plus « un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé par la société [canadienne blanche] » : Commission de vérité et de réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir*, sommaire exécutif du rapport final de la Commission, 2015, p. 57, référant à une déclaration prononcée par Duncan Campbell Scott, sous-ministre des Affaires indiennes lors de sa comparution devant le

traumatismes intergénérationnels liés au déracinement, mais également aux mauvais traitements et aux abus physiques, psychologiques et sexuels commis à l'endroit des enfants et de leurs parents. Selon la Commission vérité et réconciliation, ces politiques coloniales ont en outre contribué à la perpétration d'un « génocide culturel », c'est-à-dire à la « destruction des structures et des pratiques qui permettent au groupe de continuer à vivre en tant que groupe »³⁹.

Les dernières personnes contraintes d'aller dans les pensionnats à Val d'Or l'ont été au début des années 1980. Les policiers, tout comme plusieurs Québécois d'ailleurs, connaissent très mal le contexte colonial canadien et ses conséquences sur les communautés et les autochtones vivant en milieu urbain. Les policiers incarnent le pouvoir de l'État colonial, ayant été impliqués directement dans la mise en œuvre de la politique des pensionnats en allant chercher parfois de force les enfants autochtones pour les amener dans les écoles résidentielles, et ensuite dans le cadre des « rafles des années 60 » durant lesquelles l'État a enlevé les enfants autochtones et les a placés en adoption à l'extérieur des communautés.

De plus, les liens entre l'imposition de politiques coloniales et les forces policières se perpétuent encore aujourd'hui alors que les policiers constituent la porte d'entrée d'un système de justice pénale qui fait preuve de discrimination systémique à l'encontre des personnes autochtones, celles-ci étant arrêtées, accusées, condamnées et détenues de façon largement disproportionnée par rapport à leur pourcentage dans la population québécoise et canadienne.⁴⁰ Les données judiciaires et policières que nous avons analysées s'inscrivent dans la même veine. En effet, l'émission de constats d'infraction constitue une porte d'entrée dans le système judiciaire puisque les constats d'infraction entraînent une dette judiciaire élevée, qui faute de paiement se traduit (et se traduira à Val d'Or si rien ne change) par des périodes d'emprisonnement qui sont sans aucune commune mesure avec les infractions reprochées. En effet, de nombreux acteurs et des documents officiels mentionnent que deux personnes autochtones en situation d'itinérance ont déjà été incarcérées au pénitencier pour des périodes de plus de trois ans. Ces personnes emprisonnées le sont pour non-paiement d'amendes en raison de leur incapacité de payer et ce, pour des infractions relatives essentiellement à de l'ébriété publique. Ces personnes avaient cumulé des dettes judiciaires de plus de 25 000\$.

Bien que les policiers soient généralement conscients du pouvoir qu'ils incarnent lorsqu'ils interviennent, faute de formation, ils n'en mesurent pas toujours toute la portée en contexte autochtone. Depuis quelques années déjà, un travail de rapprochement a été effectué notamment par la présence d'un agent de liaison avec les communautés autochtones. De plus, depuis les événements d'octobre 2015, la SQ a offert des formations spécifiques à certains

comité spécial de la Chambre des communes chargé d'examiner les modifications de 1920 de la Loi sur les indiens (L-2) (N-3) : Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6810, dossier 470-2-3, volume 7.

³⁹ Commission de vérité et de réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada*, à la p 1.

⁴⁰ Les personnes autochtones représentent 25% des admissions au niveau fédéral (plus de 36% dans le cas des femmes) et jusqu'à 80% des admissions dans certaines provinces canadiennes alors qu'elles ne représentent que 4% de la population canadienne: Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2015.

policiers dont à Val d'Or, mais il reste que les policiers sur le terrain ne connaissent pas ou très peu la culture et les réalités autochtones. Ils ne connaissent pas non plus ou très peu les traditions juridiques autochtones et les façons dont ceux-ci conçoivent et prennent en charge les conflits et les problèmes sociaux en vertu de leurs systèmes de droit. Ils ne sont souvent donc pas en mesure de faire appel à ces façons alternatives d'intervenir et de gérer les conflits.

Pourtant, les policiers ont des contacts quotidiens avec les personnes autochtones en situation d'itinérance. La plupart des policiers rencontrés sont d'avis qu'il existe un « noyau » de personnes itinérantes qui génère un nombre élevé d'appels et d'interventions policières sur le terrain. Ces personnes sont principalement, mais non exclusivement d'origine autochtone. Ce « noyau » n'est pas toujours composé des mêmes personnes selon les périodes de l'année puisque certaines d'entre elles font des allers retours entre leur communauté d'origine et le centre-ville de Val d'Or. De leur perspective, ce « noyau » est composé d'une trentaine de personnes, des hommes dans la trentaine et des femmes dans la vingtaine.

Les personnes autochtones en situation d'itinérance se tiennent souvent en groupe alors que l'on retrouve beaucoup plus de personnes allochtones en situation d'itinérance seules. Le fait qu'elles soient regroupées est souvent interprété comme représentant un risque additionnel de la part des policiers. L'analyse des pratiques policières dans le centre-ville montre que si les interactions sont fréquentes avec les personnes autochtones présentes dans les rues et les ruelles, elles ne conduisent pas nécessairement à la remise de constats d'infraction. En patrouillant le centre-ville, les policiers répondent à des appels, mais ils sont aussi et surtout en contact constant avec les personnes qui circulent dans les rues de Val d'Or. Or, dès que l'interaction se dégrade, parfois au fur et à mesure des interactions dans la même journée, dès que la visibilité de la personne ou de son comportement est plus importante, dès que des appels se présentent, l'intervention plus répressive est mise de l'avant.

Pour les policiers rencontrés, la situation n'a pas beaucoup changé en ce qui concerne ce noyau de personnes même après les événements d'octobre 2015. Les tensions sont par ailleurs plus vives lorsque de nouvelles personnes arrivent à Val d'Or et qu'elles ne sont pas encore connues du milieu.

Les relations entre les policiers et les personnes autochtones en situation d'itinérance sont tantôt cordiales, tantôt hostiles. Certains policiers agissent de façon bienveillante envers les personnes qu'ils rencontrent – ils vérifient qu'ils ne sont pas en danger par exemple lorsqu'elles sont intoxiquées et répondent à leurs questions, et ont de bonnes relations avec elles, surtout lorsque celles-ci ne sont pas intoxiquées. Dans d'autres cas, les tensions sont vives. Dans le cadre d'interventions, lorsque les personnes itinérantes se sentent constamment surveillées ou lorsqu'elles ont l'impression que les policiers abusent de leurs pouvoirs en s'acharnant sur elles ou encore en faisant preuve de force excessive, les personnes autochtones insultent et font également preuve de violence envers les policiers. Certaines tensions semblent avoir été exacerbées par les événements d'octobre 2015. À l'époque, de jeunes collègues policiers ont été suspendus et de nouveaux collègues se sont ajoutés au poste de la Vallée-de-l'Or. Les policiers ont subi une certaine hostilité de la part des résidents et des personnes autochtones.

En outre, durant l'hiver 2016, deux jeunes autochtones et un policier de la police autochtone ont été tués durant deux interventions policières dans la communauté de Lac Simon⁴¹.

Ces tensions témoignent de l'incompréhension et de la méfiance qui règnent de part et d'autre. Les policiers nous ont souvent rapporté qu'ils avaient l'impression que les personnes en situation d'itinérance ne comprenaient pas leur rôle et la nature de leur travail. Or, il semble que ce qui est en cause n'est pas tant la nature de leur travail, mais l'inadéquation profonde entre le métier de policier, les moyens dont ils disposent et les problèmes sociaux vécus par les personnes en situation d'itinérance.

5.3.4 Les personnes surjudiciarisées

Les analyses sur la judiciarisation témoignent généralement de profondes disparités entre un groupe important de personnes qui reçoit peu de contraventions et un groupe moins nombreux qui reçoit de nombreuses contraventions. Ainsi, si la moyenne des constats d'infraction émis est de 3,3 constats par personne, cette moyenne ne permet pas d'appréhender les disparités de judiciarisation entre les personnes. C'est dans ce contexte que nous parlons alors de personnes « surjudiciarisées », c'est-à-dire de personnes qui reçoivent plus de constats d'infraction que la moyenne attendue. Dans nos autres études, nous avons établi la surjudiciarisation à 10 constats d'infraction. Le tableau 13 fait état de cette surjudiciarisation.

Tableau 13 : Répartition des personnes et de leur origine ethnique par le nombre de constats d'infraction reçus

Nombre de constats	Personnes définies comme allochtones	Personnes définies comme autochtones	Personnes inconnues	Total
Un constat	216	231	15	462
De 2 à 4 constats	140	179	11	330
De 5 à 9 constats	9	51	3	63
Plus de 10 constats	3	63	1	67
TOTAL	368	524	30	922

Ainsi, le groupe des personnes les plus judiciarisées représente 67 personnes dont 63 sont définies comme autochtones, soit 94%. Ces personnes ont reçu de 10 à 71 constats d'infraction. Cependant, l'analyse des dossiers des trois personnes définies comme allochtones montre qu'elles ont eu respectivement 10, 13 et 14 constats d'infraction. En somme, ces 3 personnes sont les moins judiciarisées dans ce groupe de surjudiciarisés. Si nous adoptons une définition

⁴¹ Les jeunes Anthony Papatie et Sandy Tarzan Michel ont été tués en février et en avril 2016 et le policier Thierry Leroux a été tué en février 2016 : <http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/lac-simon-shooting-1.3447853>.

de la surjudiciarisation au-delà de 15 constats d'infraction, le groupe serait alors composé à 100% de personnes définies comme autochtones.

Il importe de rappeler qu'en fonction des montants des amendes prévus par la loi et des frais initiaux imposés par la police, un constat d'infraction s'élève à 149\$ au début du processus judiciaire. Ainsi, le fait de cumuler 10 constats représente une dette de 1490\$. Cette dette va cependant tripler voire quadrupler au cours du processus judiciaire en raison de l'ajout de frais judiciaires à chacune des étapes.

Nous avons finalement analysé les dossiers des personnes ayant reçu plus de 10 constats d'infraction pour mieux comprendre les motifs d'infraction reprochés. Le tableau 14 qui présente les quatre principaux motifs de judiciarisation (82,2% du total de leurs constats d'infraction) montre que les personnes les plus judiciarisées le sont essentiellement pour des questions d'ébriété publique, de consommation de boissons alcoolisées, d'insultes et de flânage. Ce groupe le plus judiciarisé a reçu un peu plus du tiers des constats d'infraction analysés.

Tableau 14 : Principaux motifs d'infraction pour les personnes ayant reçu plus de 10 constats d'infraction

Motifs principaux d'infraction	Fréquence	Pourcentage
BON ORDRE - FLANER/VAGABONDER	106	7,7
BON ORDRE - IVRESSE/DROGUES	689	50,2
INSULTES, INJURES, MENACES, ETC.	186	13,6
INTERDICTIONS - BOISSONS ALCOOLISEES	150	10,9
TOTAL	1131	82,4
TOTAL DES CONSTATS D'INFRACTION	1372	100

L'analyse de la surjudiciarisation vise aussi à considérer les situations dans lesquelles les personnes reçoivent en même temps plusieurs constats d'infraction. Les dossiers judiciaires ne permettent pas de considérer l'heure à laquelle les constats ont été émis, mais ils en précisent la journée.

En retraçant les personnes qui ont reçu plus d'un constat dans la même journée, nous avons pu constater que 343 personnes avaient reçu deux constats d'infraction dans une même journée et que 92 personnes en avaient reçu plus de 3 dans une même journée.

De plus, en nous intéressant aux constats remis à ces personnes qui ont reçu plusieurs constats le même jour, on constate qu'il existe des liens entre les infractions d'ébriété publique et les infractions d'insultes. Le tableau 15 présente cette articulation. Il est ainsi possible de constater que dans trois situations, une personne a reçu la même journée, deux constats d'infraction pour ébriété et un pour insultes alors que dans 203 situations, des personnes ont

reçu la même journée un constat d’infraction pour ébriété et un pour insultes. Enfin, une personne a reçu la même journée, quatre constats d’infraction pour injures et insultes.

Tableau 15 : Infractions croisées dans la même journée pour la même personne

Infractions croisées dans la même journée pour la même personne					
		Nombre d'infraction Injures, insultes, etc.			Total
		0	1	2	
Nombre d'infraction – Ivresse et drogues	0	0	376	19	395
	1	998	203	2	1203
	2	45	3	0	48
	3	0	1	1	2
	4	0	1	0	1
Total		1043	584	22	1649

L’analyse du profil des personnes judiciarisées et surjudiciarisées témoigne de la surreprésentation des personnes autochtones en situation d’itinérance dans les interventions policières. Ces données confirment ainsi le constat de la plupart des acteurs rencontrés, soit l’accroissement de l’itinérance autochtone à Val d’Or ainsi que de sa répression.

6. Les indicateurs de profilages social et racial et la question de la discrimination systémique

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ) définit les profilages racial et social comme suit : « toute action prise par une ou des personnes en situation d’autorité à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d’appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l’origine ethnique ou nationale ou la religion [profilage racial] ou la condition sociale [profilage social], sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d’exposer la personne à un examen ou à un traitement différent ». « Il inclut aussi toute action de personnes en situation d’autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse ou leur condition sociale, réelle ou présumée »⁴².

C’est ainsi que certains groupes sont davantage surveillés, contrôlés, arrêtés et judiciarisés en dehors même de l’existence d’un comportement criminel (Goyette et al., 2014). En outre, à

⁴² Voir l’avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, par C. Campbell et P. Eid, novembre 2009, pp. 81-83 (ci-après « CDPDJQ- Profilage social, Campbell et Eid, 2009 »). Voir aussi Paul Eid, Michèle Turenne, *Profilage racial : Document de consultation sur le profilage racial*, Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, mars 2010.

comportement égal lorsqu'ils commettent effectivement des infractions, ces groupes feront l'objet d'interventions plus répressives.

La CDPDJQ exprime ainsi la distinction entre la première et la seconde partie de la définition :

« Le profilage racial, tout comme la plupart des autres manifestations de la discrimination, revêt en général des formes subtiles et insidieuses. Ainsi, il n'est pas évident de prouver qu'une intervention policière était fondée, non pas sur un motif réel et un soupçon raisonnable, mais plutôt sur la couleur, la « race », l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse, de la personne ciblée. En outre, il arrive qu'une interpellation ou la remise d'un constat d'infraction vienne sanctionner un acte illégal réellement commis. Mais, en vertu du deuxième paragraphe de la définition susmentionnée, quand les policiers tendent, à infraction ou comportement égal, à sanctionner ou surveiller davantage les personnes racisées, il s'agit d'une forme de profilage racial systémique caractérisé par le principe de « deux poids, deux mesures⁴³ ».

C'est ainsi qu'il importe d'insister sur la distinction entre l'identification de comportements racistes ou révélateurs de profilage social chez certains individus - le racisme ou le profilage social individuel - et le racisme et le profilage systémique qui est le fruit d'un système et non de quelques individus. Le profilage n'est souvent pas le simple résultat de lois ou règlements discriminatoires ou encore de leur application discriminatoire par certains individus (par ex. des policiers) ayant des préjugés racistes ou basés sur la condition sociale.

En 2009, la CDPDJ a publié un avis intitulé *La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Montréal : un profilage social*. Dans cet avis, la Commission démontrait comment les pratiques répressives à l'endroit des personnes en situation d'itinérance à Montréal s'inscrivaient dans la production d'un profilage social⁴⁴. Pour parvenir à démontrer le profilage, la Commission a mobilisé toute une série de stratégies méthodologiques et d'indicateurs dont l'identification de politiques et orientations ciblées du service de police; le nombre disproportionné de constats d'infraction et l'utilisation abusive du pouvoir discrétionnaire par les forces policières.

Dans le cas montréalais par exemple, la Commission constate d'abord que les personnes itinérantes étaient directement visées par les politiques du SPVM. S'appuyant sur les travaux de Marie-Eve Sylvestre, la Commission démontre que la surjudiciarisation des personnes en situation d'itinérance était une conséquence directe du ciblage dont elles faisaient l'objet dans les normes et politiques internes du SPVM et dans l'établissement de priorités locales en matière de lutte aux incivilités⁴⁵.

⁴³ CDPCJQ – Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés, Rapport de la consultation sur le profilage social et ses conséquences, 2011 (chercheur : Paul Eid), p. 10.

⁴⁴ CDPDJQ – Profilage social, Campbell et Eid, 2009. Le terme « profilage social » a été prononcé pour la première fois lors de la présentation du mémoire de la CDPDJ devant la Commission parlementaire sur l'itinérance de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale du Québec en 2008.

⁴⁵ CDPDJQ- Profilage social, Campbell et Eid, 2009, p. 51 et suivantes

La Commission constate ensuite qu'il y a eu émission disproportionnée de constats d'infraction à l'endroit des personnes en situation d'itinérance. En comparant les données des recherches de Céline Bellot et celles du SPVM, la Commission estimait que les populations itinérantes avaient reçu au moins 30% des constats d'infraction émis pour l'ensemble du territoire desservi par le SPVM, entre 2004 et 2005⁴⁶. Des études subséquentes que nous avons menées ont d'ailleurs continué de documenter ces tendances au cours des années subséquentes. Ainsi, entre 2007 et 2010, les personnes en situation d'itinérance ont reçu près de 25% des constats d'infractions décernés par le SPVM sur l'ensemble du territoire de Montréal⁴⁷.

La Commission a aussi retenu un certain nombre d'indicateurs permettant de déceler l'utilisation abusive du pouvoir discrétionnaire. Ainsi, l'interprétation très large de certaines lois et certains règlements afin de pénaliser les comportements des personnes itinérantes⁴⁸, le choix de lois ou règlements privilégiés par la police par rapport à ceux qu'elle décide d'ignorer, le choix des comportements que le policier choisit de faire tomber sous le coup d'une loi ou d'un règlement, l'appréciation par le policier du degré de gravité de la situation et le choix d'appliquer certaines lois ou règlements pour des comportements dans certaines circonstances et non dans d'autres⁴⁹.

En utilisant une série d'indicateurs formulés dans un document de référence préparé en 2006 afin de faciliter la preuve du profilage racial, la Commission a démontré « qu'à comportement égal ou comparable, les personnes en situation d'itinérance étaient plus susceptibles de se voir sanctionner qu'une personne qui ne l'est pas⁵⁰ », que les policiers avaient eu des « comportements intransigeants, suspicieux, harcelants ou des propos à caractère discriminatoire ou formulé des questions inappropriées ou posées sans raison valable⁵¹ » et que ceux-ci avaient pris des « décisions inusitées se démarquant des pratiques normales tels un abus de droit ou de pouvoir, l'application de force excessive ou une demande de renfort sans raison valable⁵² » à l'endroit des personnes en situation d'itinérance.

En outre, si le profilage est une forme de discrimination, il ne permet pas de rendre compte de l'ensemble des mesures ayant un effet discriminatoire sur les personnes concernées. Pour cela, il convient aussi de référer aux concepts de racisme et de discrimination systémiques.

La CDPDJQ définit ainsi la discrimination systémique :

⁴⁶ CDPDJQ- Profilage social, Campbell et Eid, 2009, p. 40-42.

⁴⁷ Céline Bellot et Marie-Eve Sylvestre, La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Montréal – 15 années de recherche : faits et enjeux, 2012, p. 28, tableau 7 (disponible dans le site suivant : http://www.rapsim.org/fr/default.aspx?sortcode=1.10.11&id_article=630&starting=&ending=)

⁴⁸ Par exemple, le fait d'être allongé sur un parc ou assis sur un muret de béton a parfois constitué une infraction à « l'interdiction d'utiliser le mobilier urbain à des fins autres que celles pour lesquelles il est destiné ».

⁴⁹ CDPDJQ- Profilage social, Campbell et Eid, 2009, p. 85.

⁵⁰ CDPDJQ- Profilage social, Campbell et Eid, 2009, p. 89.

⁵¹ CDPDJQ – Profilage social, Campbell et Eid, 2009, p. 91.

⁵² CDPDJQ- Profilage social, Campbell et Eid, 2009, p. 92 et ss.

« La discrimination systémique, quant à elle, englobe à la fois la discrimination directe [intentionnelle ou voulue] et indirecte [dans ses effets], mais elle va beaucoup plus loin. Elle repose sur l'interaction dynamique entre des décisions et des attitudes teintées de préjugés, ainsi que sur des modèles organisationnels et des pratiques institutionnelles qui ont des effets préjudiciables, voulus ou non, sur les groupes protégés par la Charte⁵³. »

La Commission précise que en outre que « [l]une des caractéristiques de la discrimination systémique est plutôt l'effet disproportionné d'exclusion qui, pour les membres d'un groupe visé par un motif interdit de discrimination, résulte d'un ensemble de pratiques, de politiques et d'attitudes »⁵⁴.

C'est ainsi que la discrimination systémique peut résulter de critères explicités et officiels énoncés dans des lois et politiques tout comme de critères non énoncés explicitement ou officiellement et découler plutôt de façons de faire institutionnelles :

« Les processus de prise de décisions introduisent la racialisation dans les systèmes quand les normes ou les critères sur lesquels reposent les décisions reflètent ou tolèrent certains préjugés contre les personnes racialisées. Les critères et les normes font partie des normes d'exécution d'un système et peuvent être officiels et explicites comme lorsqu'ils sont énoncés dans des lois, des politiques et des procédures. Ils peuvent aussi ne pas être énoncés dans des lois, des politiques et des procédures. Ils peuvent aussi ne pas être énoncés officiellement et découler des façons acceptées de faire les choses.⁵⁵ »

La discrimination systémique est le fruit de choix institutionnels et sociétaux de la part de plusieurs acteurs qui privilégient un type d'interventions plutôt qu'un autre envers un groupe de personnes et qui ont des effets discriminatoires sur les personnes appartenant à un groupe racial, ethnique ou encore sur la base de la condition sociale. Ainsi, à l'instar des commentaires formulés par l'observatrice civile indépendante, nous croyons que « sans une telle reconnaissance du racisme [et de la discrimination] systémique, les systèmes juridiques pratiquent un type d'objectivité qui perpétue un ordre social inégal que les services de police sont formés pour maintenir ».

Finalement, tant le profilage racial et social que la discrimination systémique reposent sur des logiques et des dynamiques similaires basées sur des préjugés et des stéréotypes.

À partir de ce cadre d'analyse systémique, les données recueillies à Val d'Or en ce qui a trait à la judiciarisation de l'itinérance autochtone confirment l'existence de pratiques de profilage social et racial et de racisme ou discrimination systémique.

Au plan du profilage social et de la discrimination systémique basée sur la condition sociale, il importe de rappeler :

⁵³ CDPCJQ – Profilage racial, Paul Eid, 2011, p. 14

⁵⁴ CDPCJQ – Profilage racial, Paul Eid, 2011, p. 14.

⁵⁵ CDPCJQ – Profilage racial, Paul Eid, 2011, p. 14

- Le constat de la fragmentation, de la pénurie, de l'absence de réponses sociales à l'augmentation de l'itinérance à Val d'Or ;
- L'absence d'intervention en réduction des méfaits dans les rues du centre-ville pour répondre aux questions d'ébriété publique et de consommation d'alcool ;
- L'absence ou la pénurie d'accompagnement des personnes vulnérables vers la construction d'une demande d'aide et le recours aux services dont elles ont besoin ;
- Les critères d'admission des ressources communautaires et institutionnelles comme forme d'exclusion des populations en situation d'itinérance ;
- Le recours à la Sûreté du Québec comme principal acteur de la gestion et de l'intervention en itinérance dans les rues du centre-ville de Val d'Or ;
- Le nombre d'appels élevé et en augmentation de la population auprès de la Sûreté du Québec en ce qui a trait à la paix et le bon ordre dans le centre-ville de Val d'Or ;
- L'invisibilité des acteurs sociaux pour répondre aux difficultés et aux situations problèmes dans le centre-ville ;
- L'utilisation massive de la réglementation municipale à des fins de gestion de l'ordre public et des nuisances (85% des constats d'infraction émis le sont pour des questions de bon ordre et de nuisance) ;
- L'émission massive de constats d'infraction entre 2012 et 2015 en vertu du règlement municipal (+ de 3000 constats d'infraction émis) ;
- Le recours à l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes en cas d'incapacité de payer, ayant mené à des durées d'emprisonnement de plus de trois ans dans certains cas ;
- La vulnérabilité des personnes en situation d'itinérance à Val d'Or, notamment la présence de nombreuses femmes.

Au plan du profilage racial et du racisme systémique, il importe de rappeler :

- Les difficultés d'intégration sociale, tant au plan du travail et du logement que vivent les personnes autochtones en milieu urbain à Val d'Or ;
- Les situations de pauvreté et de violence dont sont victimes les personnes autochtones ;

- Les enjeux de transition, de mobilité, de déplacement entre les communautés et la ville de Val d'Or ;
- L'absence, la pénurie ou le manque de services appropriés en matière de santé, protection de la jeunesse, services sociaux et services éducatifs dans les communautés ;
- L'obligation de migration vers la ville en vue d'obtenir un accès à des soins et des services appropriés ;
- L'absence ou la pénurie de services et d'intervention culturellement adaptés et assurant une sécurisation identitaire ;
- Les obstacles systémiques et institutionnels à la prise en charge par les communautés de leurs problèmes sociaux ;
- L'absence ou la pénurie d'accompagnement des personnes vulnérables vers la construction d'une demande d'aide et le recours aux services dont elles ont besoin ;
- Le nombre d'appels relatifs à la paix et le bon ordre faits à la Sûreté du Québec impliquant des personnes autochtones ;
- Le nombre de personnes autochtones surjudicialisées (94% des personnes ayant reçu plus de 10 constats d'infraction sont autochtones selon notre catégorisation) ;
- Les personnes ayant reçu plus de 15 constats d'infraction sont toutes autochtones ;
- Des motifs d'infraction reprochés relatifs à l'ébriété publique, la consommation d'alcool dans la rue, les insultes et les menaces et finalement le flânage (des infractions non violentes) ;
- L'utilisation de peines d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes comme stratégie d'intervention afin d'obtenir des services sociaux ;

La question des profilages social et racial et de la discrimination systémique doit assurément être nommée dans la compréhension de la judiciarisation de l'itinérance à Val d'Or. Le regard systémique porté sur les réponses policières et judiciaires, comme celui posé sur les réponses sociales et de santé moins présentes, ne vise pas à pointer du doigt des acteurs, des individus ou des organismes qui seraient plus enclins à poser des gestes discriminatoires, mais bien au contraire comme le suggère le cadre systémique, à comprendre comment chaque acteur, chaque organisme et chaque individu, contribue de manière consciente, mais le plus souvent inconsciente, à une chaîne d'actions et de décisions qui consacrent le traitement différentiel de certaines personnes en raison de leur condition sociale ou de leur origine ethnique et leur imposent des conséquences disproportionnées.

Vignette #3 : Les initiations : un cas d'ébriété publique ?

Lors de nos observations, nous avons été témoins de trois appels de citoyens concernant du bruit dans le parc derrière l'Université. Après vérification, les policiers ont indiqué sur la radio, que le bruit provenait d'un party d'initiation, où de nombreuses jeunes filles criaient très fort, en raison d'un fort état d'intoxication à l'alcool. Les appels ont été classés, les cartes d'appel, fermées. Aucun constat d'infraction n'a été émis.

7. Conclusion

L'analyse de l'itinérance a permis de montrer l'augmentation d'un phénomène dans le centre-ville de Val d'Or, augmentation qui préoccupe de nombreux acteurs. Cette augmentation est le plus souvent associée à une augmentation de la population itinérante autochtone à Val d'Or, population fortement visible dans le centre-ville en raison de ses déplacements le plus souvent en groupe. De plus, la question de l'abus d'alcool et de drogues est souvent associée à cette population.

Dans ce contexte, le déploiement de ressources en itinérance, en dépendance, en logement et en hébergement apparaît crucial. Pourtant, de nombreux acteurs témoignent surtout de la fragmentation, de la pénurie et du manque de coordination dans la structuration des réponses sociales à l'itinérance.

En outre, dans les rues du centre-ville, un seul acteur semble omniprésent pour répondre aux appels et agir pour réguler les situations problématiques en regard de la paix et le bon ordre. Cet acteur, la Sûreté du Québec, déploie un certain nombre de stratégies préventives et répressives dont la mise en œuvre de la réglementation municipale, judiciairisant les personnes dérangeantes du centre-ville au moyen de constats d'infraction.

La voie de la judiciairisation est le plus souvent définie comme un levier ou un cadre de responsabilisation pour agir en autorité auprès de personnes que l'on ne parvient pas à accompagner de manière volontaire vers des ressources. Pourtant, c'est le défaut de ces ressources d'accompagnement qui placent les personnes en marge de la structure fragmentée par ailleurs des services et des organismes.

La judiciairisation devient alors le recours principal d'intervention, alimentant les pratiques de profilage qui vont avoir des conséquences disproportionnées pour les personnes autochtones. Or, au quotidien, les interactions de surveillance, de contrôle et la remise de constats d'infraction alimentent de part et d'autre la suspicion, la méfiance, voire même l'abus.

Dans ces circonstances, et considérant les indicateurs élevés de profilage établis à partir des données policières et judiciaires, il importe de rebâtir la confiance à travers le dialogue de l'ensemble des acteurs en vue de construire une solidarité collective pour soutenir les populations les plus vulnérables de notre société.

8. Recommandations

Recommandation #1: Nous recommandons que les acteurs des milieux policier, communautaire, sociaux et autochtones établissent un protocole d'intervention concertée auprès des personnes en situation d'itinérance afin de prioriser l'intervention des travailleurs de rue, la résolution de conflits et l'accompagnement social. En ce qui concerne les personnes autochtones, nous recommandons de travailler de concert avec les communautés autochtones concernées afin de développer des méthodes de prise en charge des problèmes sociaux qui sont à la fois adaptées sur le plan culturel et respectueuses de leurs traditions juridiques.

Recommandation #2 : Nous recommandons de ne pas émettre de mandat d'emprisonnement pour les personnes dont les dossiers sont au terme du processus judiciaire et de soutenir au contraire des mesures de rechange à la judiciarisation, visant la radiation des constats d'infraction émis, comme le fait notamment la Cour municipale de Montréal dans le cadre du programme d'accompagnement Justice-itinérance à la Cour (PAJIC) et comme le recommandaient le Barreau du Québec et la Commission parlementaire sur l'itinérance en 2008-2009. Il est également recommandé que le gouvernement du Québec modifie le *Code de procédure pénale* afin d'éliminer la possibilité de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes en cas d'incapacité de payer⁵⁶.

Recommandation #3 : Nous recommandons l'arrêt de l'émission de constats d'infractions aux personnes en situation d'itinérance à Val d'Or. De plus, des directives claires devraient être émises aux policiers de la Sûreté du Québec afin que ceux-ci puissent prêter main forte aux interventions sociales lorsque c'est nécessaire sans décerner de constats d'infraction ou procéder à des arrestations.

Recommandation #4 : Nous recommandons le renforcement d'une approche de réduction des méfaits, notamment en regard de l'ébriété publique, à partir d'une intervention de proximité, directement dans les rues de Val d'Or visant l'accompagnement des personnes et une intervention de dégrisement à bas seuil.

Recommandation #5 : Nous recommandons le renforcement des arrimages et des continuités d'intervention en itinérance, dépendances et santé mentale. Le fait de prioriser

⁵⁶ Rappelons que la CDPDJQ a affirmé que l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes en cas d'incapacité de payer est contraire aux droits fondamentaux protégés par la Charte québécoise (CDPDJQ – Profilage social, 2009, p. 149). Voir Sylvestre et al., 2011.

l'intervention sociale, notamment l'intervention de rue, doit être accompagné de ressources suffisantes, mais également d'une étroite concertation entre ces ressources.

Recommandation #6 : Nous recommandons la mise en place de services d'intervention de crise, en santé mentale et en détresse psycho-sociale afin de réduire le recours aux forces policières et à la judiciarisation.

Recommandation #7 : Nous recommandons de soutenir la mise en place d'interventions culturellement adaptées de la part de l'ensemble des acteurs.

Recommandation #8 : Nous recommandons le renforcement d'interventions spécifiques orientées vers les femmes en situation de vulnérabilité en vue de les protéger et de soutenir leur capacité d'agir.

Recommandation #9 : Nous recommandons le recours à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour développer un espace de dialogue et d'action de l'ensemble des acteurs concernés afin de mettre fin aux pratiques de profilage et de discrimination systémique.

Recommandation #10 : Nous recommandons qu'un suivi soit effectué dans le cadre d'une recherche sur la mise en place des mesures de rechange à la judiciarisation, de l'amélioration des interventions en itinérance et la fin des pratiques de profilage et de discrimination.

Ces recommandations peuvent être de nature différente. Certaines impliquent un arrêt dans les manières de faire, d'autres, la mise en place de nouvelles façons de faire. D'autres impliquent aussi la création de nouvelles ressources et peuvent donc exiger du gouvernement du Québec l'allocation de ressources supplémentaires pour soutenir l'intervention en itinérance à Val d'Or. Enfin, mentionnons que si notre recherche sur la judiciarisation n'avait pas pour objectif premier de rendre visibles les enjeux systémiques et discriminatoires, les résultats obtenus sont préoccupants en ce qui a trait aux pratiques de profilages social et racial. Ces pratiques s'inscrivent dans un contexte particulier auquel nous avons tenté de rendre justice, et suscitent visiblement des tensions de plus en plus fortes au sein de la communauté de Val d'Or.

Faire la lumière sur les rapports de discrimination, de domination et d'oppression vécus à Val d'Or ainsi que sur leurs racines pourrait être une occasion d'être collectivement à l'écoute de l'histoire singulière et collective des premiers peuples de notre société pour trouver avec eux les solutions les plus appropriées pour bâtir un cadre harmonieux, juste et paisible au vivre ensemble.

Bibliographie

- Belanger, Y. D.; G. Weasel Head, and O. Awosoga. (2012). *Housing and Homelessness of Urban Aboriginal People in Urban Centres*. Ottawa: National Association of Friendship Centres/Office of the Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians.
- Bellot, C.; Raffestin, I. ; Royer, M-N. ; Noël, V. (2005). *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérante*. Rapport de recherche au Secrétariat National des sans-abri, juin, 141p. Ce rapport peut être consulté sur le site du RAPSIM, dans la section publications : www.rapsim.org
- Bellot, C.; Chesnay, C. ; Royer, M-N. ; Raffestin, I. (2007). *La judiciarisation de l'itinérance et l'accompagnement juridique*. Rapport de recherche au Secrétariat National des sans-abri
- Bellot, C.; Chesnay, C. ; Raffestin, I. ; Greissler, E.; Sylvestre, M-E. (2008). *La judiciarisation des personnes itinérantes en Ontario*. Rapport au Secrétariat des partenariats pour la lutte contre l'itinérance, mai, 42 p.
- Bellot, C.; Chesnay, C.; Rivard, J. (2009). *La judiciarisation de la population itinérante à Vancouver*. Rapport de recherche, Stratégie partenariale de lutte contre l'itinérance, 45p.
- Bernier, D. ; Bellot, C. ; Sylvestre, M-E. (2011). *La judiciarisation de l'itinérance à Québec*. Rapport de recherche, Homeless Hub <http://www.homelesshub.ca/Library/La-judiciarisation-des-personnes-en-situation-d%E2%80%99itinérance--a-Quebec---point-de-vue-des-acteurs-socio-judiciaires-et-analyse-du-phenomene-52808.aspx>
- Bellot, C., et Sylvestre, M.-E, (2012), *La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Montréal : 15 années de recherche – faits et enjeux (1994-2010)*, février, 35 p.
- Chartrand, Éric, (2015). Précisions concernant le fichier de données constitué aux fins d'une recherche s'intéressant aux interventions policières du poste SQ de la Vallée de l'Or, susceptibles d'impliquer des personnes itinérantes.
- CSSSPNQL (2008). *Enquête régionale sur la santé des Premières Nations*.
- Centre amitié autochtone de Val d'Or (CAAVD) (2009). *Enquête terrain sur les besoins en itinérance à Val d'Or*. <http://www.rsiq.org/images/Fichiers/ItineranceValdOr.pdf>
- Chesnay, C.; Bellot, C.; Sylvestre, M-E. (2014). *Judiciarisation des personnes itinérantes à Québec : une géographie des pratiques policières répressives au service de la revitalisation*. Revue *EchoGéo*. [En ligne], 28 | 2014, mis en ligne le 8 juillet 2014.

URL : <http://echogeo.revues.org/13826>

Chesnay, C.; Bellot, C.; Sylvestre, M-E. (2013). Taming Disorderly People One Ticket at a Time: The Penalization of Homelessness in Ontario and British Columbia. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, avril, vol 55, numéro 2, p161-184

http://muse.jhu.edu/journals/canadian_journal_of_criminology_and_criminal_justice/v055/55.2.chesnay.html#tab03

Comité directeur intersectoriel de l'Abitibi-Témiscamingue (2015). *Plan d'action régional en itinérance en Abitibi-Témiscamingue*. Rouyin-Noranda, Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Comité directeur intersectoriel de l'Abitibi-Témiscamingue (2014). *Bilan des actions et portrait des services et des collaborations en matière d'ITINÉRANCE en Abitibi-Témiscamingue*. Rouyin-Noranda, Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Gouvernement du Québec. (2014). *Ensemble, pour éviter la rue et en sortir. Politique nationale de lutte à l'itinérance*. MSSS. Publications gouvernementales

Goyette, M.; Bellot, C.; Sylvestre, M-E. (2014) La gestion de l'ordre public : de la confiance des citoyens à la méfiance à l'endroit des pratiques répressives. Dans. Bernier, R. *Les défis québécois : conjonctures et transitions*. St-Foy, PUQ. , p395-413

Guay, P-M.; Cotton, J-C.; Reynold, A.; O'Connor, R.; Bobolia, J. (2015). L'intervention en dépendance auprès des Autochtones : conditions de réussite. *Le point en administration de la santé et des services sociaux* , volume 10 numéro 4, p 35-39

Lévesque, C.; Germain, A.; Perreault, J.; Turcotte, A-M. (2011). Personnes autochtones en situation d'itinérance : quelques pistes de réflexion. *Développement social*, volume 11, numéro 3, Février .

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS, 2014). *L'itinérance au Québec, premier portrait*. Québec, Publications gouvernementales.

Parazelli, M. ; Bellot, C. ; Gagné, J. ; Morin, R. ; Gagnon, E. (2013). Les enjeux du partage de l'espace public avec les personnes itinérantes et sa gestion à Montréal et à Québec. Perspectives comparatives et pistes d'action. Rapport de recherche de l'Action concertée, FQRSC. <http://www.frgsc.gouv.qc.ca/fr/la-recherche/la-recherche-en-vedette/histoire/les-enjeux-du-partage-de-l-espace-public-avec-les-personnes-itinerantes-et-sa-gestion-a-montreal-et-a-quebec-perspectives-comparatives-et-pistes-d-action-p3tqi8x41429212894726>

RAPSIM (2002). *Comprendre l'itinérance*. Montréal, RAPSIM.
<http://www.rapsim.org/docs/comprendreLitinerance.pdf>

Reading, J. ; Halseth, R. (2013) *Trajectoires menant à l'amélioration du bien-être des peuples autochtones : Les conditions de vie déterminent la santé*. Prince George, (C.-B.) : Centre de collaboration nationale de la santé autochtone.

Réseau Solidarité Itinérance Québec (2013). *Portrait de l'itinérance à Val d'Or*.
<http://www.rsiq.org/about-us/82-subpages/129-val-dor>

Sylvestre, M.-E. et Bellot, C. (2014) "Challenging Discriminatory Punitive Responses to Homelessness in Canada", in Martha Jackman et Bruce Porter, dir., *Advancing Social Rights in Canada*, Irwin Law, 155-186

Sylvestre, M.-E.; Bellot, C.; Chesnay, C. (2012). De la justice de l'ordre à la justice de la solidarité : une analyse des discours légitimateurs de la judiciarisation de l'itinérance au Canada. *Droit et société*, 81, p. 299-320. <http://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2012-2-page-299.htm>

Sylvestre, M.-E. ; Bellot, C. ; Couture-Ménard, P.-A.; Tremblay, A. (2011). Le droit est aussi une question de visibilité : l'occupation des espaces publics et les parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa. *Revue canadienne droit et société*, 26, p. 531-561.
http://muse.jhu.edu/journals/canadian_journal_of_law_and_society/v026/26.3.sylvestre.html

Sylvestre, M.-E. (2010). "Disorder and Public Spaces in Montreal: Repression (and Resistance) through Law, Politics and Police Discretion", 31 (6) *Urban Geography*, 803-824

Ville de Val d'Or. (2015). *Plan d'action de lutte en itinérance 2015-2018*. Val d'Or, Ville de Val d'Or.

Sûreté du Québec. (2015). Rapport annuel de gestion. Portrait du poste de la MRC de la Vallée de l'Or. <http://www.sq.gouv.qc.ca/informations/statistiques-ressources/portrait-poste-mrc-de-la-vallee-de-l-or.pdf>